



CHAPTER 215

Real Estate Agents Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	agent — agent
	Association — Association
	bond — cautionnement
	business — entreprise ou affaires
	Commission — Commission
	compliance officer — agent de conformité
	Court of King's Bench — Cour du Banc du Roi
	Director — directeur
	inspector — inspecteur
	investigator — enquêteur
	manager — gérant
	official — dirigeant
	prescribed — prescrit
	real estate — biens réels
	regulated activity — activité réglementée
	salesperson — vendeur
	trade or trading — opération immobilière ou effectuer des opérations immobilières
	Tribunal — Tribunal
2	Necessity of licence
3	Necessity of corporate applicant to nominate individual to act for purposes of licence
4	Agent's licence
5	Necessity of licence for each place of business
6	Manager's licence
7	Office to be supervised by manager
8	Duty of manager
9	Salesperson's licence
10	Issuance, refusal, suspension, cancellation and expiry of licence
11	Application for licence
12	Signature of Director on licence
13	Address for service

CHAPITRE 215

Loi sur les agents immobiliers

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	activité réglementée — regulated activity
	agent — agent
	agent de conformité — compliance officer
	Association — Association
	biens réels — real estate
	cautionnement — bond
	Commission — Commission
	Cour du Banc du Roi — Court of King's Bench
	directeur — Director
	dirigeant — official
	enquêteur — investigator
	entreprise ou affaires — business
	gérant — manager
	inspecteur — inspector
	opération immobilière ou effectuer des opérations immobilières — trade or trading
	prescrit — prescribed
	Tribunal — Tribunal
	vendeur — salesperson
2	Permis obligatoire
3	Obligation qu'a une corporation de désigner un particulier pour la représenter relativement au permis
4	Permis d'agent
5	Permis obligatoire pour chaque établissement d'affaires
6	Permis de gérant
7	Succursale supervisée par un gérant
8	Obligations du gérant
9	Permis de vendeur
10	Délivrance, refus, suspension, annulation et expiration d'un permis
11	Demande de permis
12	Signature du directeur sur le permis
13	Adresse aux fins de signification

14	Power of Director to require further information	14	Pouvoir du directeur d'exiger des renseignements supplémentaires
15	Requirement to notify Director	15	Obligation d'aviser le directeur
16	Death of licensed agent	16	Décès d'un agent titulaire d'un permis
17	Death of licensed manager	17	Décès d'un gérant titulaire d'un permis
18	Trust account	18	Compte en fiducie
19	Payments into trust account	19	Sommes versées dans le compte en fiducie
20	Payments out of trust account	20	Retraits d'argent du compte en fiducie
21	Agent as trustee in respect of deposit	21	L'agent est fiduciaire du dépôt
22	Resolution of dispute respecting deposit	22	Règlement d'un différend sur le dépôt
23	Repealed	23	Abrogé
24	Repealed	24	Abrogé
25	Interest on funds in trust or on account	25	Intérêts rapportés par les sommes détenues en fiducie ou pour le compte de parties
26	Examination of books, records and accounts	26	Inspection des livres, des dossiers et des comptes
27	Association to inspect	27	Inspections par l'Association
28	Association may appoint inspectors	28	Nomination d'inspecteurs par l'Association
29	Obstruction of inspector	29	Entrave aux inspecteurs
30	Exemptions from application of Act	30	Exemptions de l'application de la Loi
31	Bonds	31	Cautionnements
32	Repealed	32	Abrogé
33	Reference by Director to Association	33	Renvoi à l'Association par le directeur
34	Advice to Director by Association	34	Avis de l'Association au directeur
35	Prohibition respecting collection of commission unless licensed	35	Interdiction de percevoir une commission sans permis
36	Agreement to list real estate and for payment of commission	36	Convention d'inscription de biens réels et de paiement d'une commission
37	Expiry of listing agreement	37	Expiration de la convention d'inscription
38	Disclosure by agent or associate of intention to acquire real estate or an interest in real estate associate — associé	38	Divulgaration par l'agent ou par l'associé d'un agent de l'intention d'acquérir des biens réels ou un intérêt dans des biens réels associé — associate
39	Prohibition respecting inducement of a party to a contract to breach contract	39	Interdiction d'inciter une partie à rompre le contrat pour conclure un autre contrat
40	Prohibition respecting referral to a solicitor or a lender for a finder's fee	40	Interdiction de renvoyer des affaires à un avocat ou à un prêteur moyennant le paiement d'une commission d'intermédiaire
41	Advertisements	41	Annonces publicitaires
42	Representation or promise	42	Déclaration ou promesse
43	Offer and acceptance	43	Offre et acceptation
43.1	Record-keeping regulatory authority — organisme de réglementation	43.1	Tenue de dossiers organisme de réglementation — regulatory authority
43.11	False or misleading advertisement	43.11	Publicité fausse ou trompeuse
43.12	Compliance review	43.12	Examen de conformité
43.2	Removal of documents	43.2	Retrait de documents
43.21	Misleading statements	43.21	Déclarations trompeuses
43.22	Obstruction	43.22	Entrave
43.3	Provision of information to Director	43.3	Communication de renseignements au directeur
43.31	Investigation order	43.31	Ordonnance d'enquête
43.32	Powers of investigator	43.32	Pouvoirs de l'enquêteur
43.4	Power to compel evidence	43.4	Pouvoir de contraindre à témoigner
43.41	Investigators authorized as peace officers	43.41	Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix
43.42	Seized property	43.42	Biens saisis
43.5	Report of investigation	43.5	Rapport d'enquête
43.51	Prohibition against disclosure	43.51	Interdiction de communication
43.52	Non-compellability	43.52	Non-contraignabilité
43.6	Offences generally	43.6	Infractions – dispositions générales
43.61	Misleading or untrue statements	43.61	Déclarations trompeuses ou erronées
43.62	Interim preservation of property	43.62	Conservation provisoire de biens
43.7	Orders in the public interest	43.7	Ordonnances rendues dans l'intérêt public
43.71	Administrative penalty	43.71	Pénalité administrative
43.8	Directors and officers	43.8	Administrateurs et dirigeants
43.81	Resolution of administrative proceedings	43.81	Règlement d'une instance administrative
43.9	Limitation period	43.9	Délai de prescription

43.91 Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

44 Repealed

45 Repealed

46 Certificate as evidence

47 Administration

48 Regulations

49 Assets of Real Estate Council

SCHEDULE A

43.91 Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

44 Abrogé

45 Abrogé

46 Certificat du directeur

47 Application

48 Règlements

49 Actif du Conseil immobilier

ANNEXE A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agent” means a person who, for compensation, gain or reward or hope or promise of compensation, gain or reward, either alone or through one or more officials or salespersons, trades in real estate for another person, and a person who holds himself, herself or itself out as such. (*agent*)

“Association” means The New Brunswick Real Estate Association as constituted under *Real Estate Agents Act*. (*Association*)

“bond”, except where the context otherwise requires, means the security furnished as provided by regulation. (*cautionnement*)

“business” means an undertaking carried on for the purpose of gain or profit and includes an interest in any such undertaking and includes, but is not limited to, a boarding house, hotel, store, tourist camp and tourist home. (*entreprise*) ou (*affaires*)

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 43.12. (*agent de conformité*)

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc du Roi*)

“Court of Queen’s Bench” Repealed: 2023, c.17, s.230

“Director” means the Director of Consumer Affairs appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“inspector” means an inspector appointed under section 28. (*inspecteur*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 43.31. (*enquêteur*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activité réglementée » Toute activité dont l’exercice est régi par la présente loi ou les règlements. (*regulated activity*)

« agent » Personne qui, soit seule, soit par l’intermédiaire d’un ou de plusieurs dirigeants ou vendeurs, effectue pour autrui des opérations immobilières moyennant rémunération, profit ou récompense, ou dans l’espoir ou sous la promesse de rémunération, de profit ou de récompense, ainsi qu’une personne qui se présente comme telle. (*agent*)

« agent de conformité » Personne qui est nommée à ce titre en vertu de l’article 43.12. (*compliance officer*)

« Association » L’Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de la *Loi sur L’Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick*. (*Association*)

« biens réels » S’entend notamment des biens réels, des biens à bail et de toute entreprise, établie ou non dans des locaux, ainsi que des accessoires fixes, du stock, des marchandises ou des biens personnels liés à l’exploitation de l’entreprise. (*real estate*)

« cautionnement » Sauf indication contraire du contexte, la garantie fournie selon les prescriptions réglementaires. (*bond*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« Cour du Banc de la Reine » Abrogé : 2023, ch. 17, art. 230

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court of King’s Bench*)

« directeur » Le directeur des services à la consommation nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend de toute personne qu’il désigne ou que désigne la Commission pour le représenter. (*Director*)

“manager” means a person who is employed by an agent and who supervises, or who is qualified to supervise, salespersons of the agent. (*gérant*)

“Minister” Repealed: 2013, c.31, s.33

“official” includes president, vice-president, secretary, treasurer, managing director, director, general manager, department manager, branch office manager and every person acting in a similar capacity whether so designated or not. (*dirigeant*)

“prescribed” means prescribed by this Act, the regulations or, if the context requires, the rules made by the Commission under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*prescrit*)

“real estate” includes real property and leasehold property, and a business whether with or without premises and the fixtures, stock-in-trade, goods or chattels in connection with the operation of the business. (*biens réels*)

“regulated activity” means any activity governed by this Act or the regulations. (*activité réglementée*)

“salesperson” means a real estate salesperson and includes a person employed, appointed or authorized by an agent to trade in real estate. (*vendeur*)

“trade” or “trading” includes a disposition or acquisition of or transaction in real estate by sale, purchase, agreement for sale, exchange, option, lease, rental or otherwise and an offer or attempt to list real estate for the purpose of such a disposition or transaction, and an act, advertisement, conduct or negotiation, directly or indirectly, in furtherance of any disposition, acquisition, transaction, offer or attempt, but does not include a listing service operated by or for an organized real estate board in a community, and the verb “trade” has a corresponding meaning. (*opération immobilière*) ou (*effectuer des opérations immobilières*)

“Tribunal” means the Tribunal as defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

R.S.1973, c.R-1, s.1; 1978, c.D-11.2, s.34; 1995, c.31, s.1; 2006, c.16, s.154; 2012, c.39, s.128; 2013, c.31, s.33; 2016, c.36, s.15; 2023, c.6, s.17; 2023, c.17, s.230

« dirigeant » S’entend notamment du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, de l’administrateur délégué, du directeur, du directeur général, du chef de service, du gérant de succursale et de toute personne qui remplit une fonction semblable, qu’elle soit désignée à ce titre ou non. (*official*)

« enquêteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 43.31. (*investigator*)

« entreprise » ou « affaires » Entreprise à but lucratif y compris un intérêt dans une telle entreprise et s’entend notamment d’une pension de famille, d’un hôtel, d’un magasin, d’un camp de vacances et d’un meublé touristique. (*business*)

« gérant » Personne employée par un agent et qui supervise ou a les compétences pour superviser les vendeurs de l’agent. (*manager*)

« inspecteur » Personne nommée à ce titre en vertu de l’article 28. (*inspector*)

« ministre » Abrogé : 2013, ch. 31, art. 33

« opération immobilière » ou « effectuer des opérations immobilières » S’entend notamment de la disposition ou de l’acquisition de biens réels ou toute autre opération qui s’y rapporte et qui consiste en une vente, un achat, une convention de vente, un échange, une option, un bail, une location ou toute autre transaction, ainsi que toute offre ou toute tentative d’inscription de biens réels effectuée en vue d’une telle disposition ou d’une telle opération, et toute action, toute publicité, toute conduite ou toute négociation visant directement ou indirectement à favoriser une telle disposition, une telle acquisition, une telle opération, une telle offre ou une telle tentative, mais ne s’entend pas d’un service d’inscriptions immobilières dirigé par la chambre immobilière d’une collectivité quelconque ou pour le compte de cette chambre. La locution verbale « effectuer des opérations immobilières » a un sens correspondant. (*trade*) or (*trading*)

« prescrit » Prescrit par la présente loi, par ses règlements ou, si le contexte l’exige, par les règles qu’établit la Commission en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*prescribed*)

« Tribunal » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

« vendeur » Vendeur immobilier et s'entend également d'une personne employée par un agent pour effectuer des opérations immobilières, ou nommée ou autorisée à cette fin. (*salesperson*)

L.R. 1973, ch. R-1, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 34; 1995, ch. 31, art. 1; 2006, ch. 16, art. 154; 2012, ch. 39, art. 128; 2013, ch. 31, art. 33; 2016, ch. 36, art. 15; 2023, ch. 6, art. 17; 2023, ch. 17, art. 230

Necessity of licence

2 No person shall trade or hold himself, herself or itself out as trading in real estate

- (a) as an agent unless that person holds a valid and subsisting licence as an agent,
- (b) as a manager of an agent unless that person holds a valid and subsisting licence as a manager, or
- (c) as a salesperson of an agent unless that person holds a valid and subsisting licence as a salesperson or manager.

R.S.1973, c.R-1, s.2; 1983, c.75, s.2

Necessity of corporate applicant to nominate individual to act for purposes of licence

3 When a corporation applies for a licence as a manager or a salesperson, it shall nominate an individual to act for it for the purposes of the licence, and a licence issued shall be in the name of the corporation and shall designate on the licence the name of the individual who is authorized to act on its behalf for the purposes of the licence.

1983, c.75, s.3

Agent's licence

4(1) No licence shall be issued to an agent unless

- (a) the agent meets the qualification requirements established by or in accordance with the regulations,
- (b) the agent files with the Director, in a form approved or provided by the Director, a bond in the prescribed amount that is payable to the Commission,
- (c) the agent submits to the jurisdiction of the courts of the Province and provides an address for legal service in the Province,

Permis obligatoire

2 Nul ne peut effectuer ou se présenter comme effectuant des opérations immobilières, selon le cas :

- a) comme agent, à moins d'être titulaire d'un permis d'agent valable et en vigueur;
- b) comme gérant d'un agent, à moins d'être titulaire d'un permis de gérant valable et en vigueur;
- c) comme vendeur d'un agent, à moins d'être titulaire d'un permis de vendeur ou de gérant valable et en vigueur.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 2; 1983, ch. 75, art. 2

Obligation qu'a une corporation de désigner un particulier pour la représenter relativement au permis

3 La corporation qui fait une demande de permis de gérant ou de vendeur désigne un particulier pour la représenter relativement au permis. Le permis est délivré au nom de la corporation et mentionne le nom du particulier autorisé à la représenter relativement au permis.

1983, ch. 75, art. 3

Permis d'agent

4(1) Un permis ne peut être délivré à un agent que :

- a) si l'agent satisfait aux exigences réglementaires de qualification;
- b) si l'agent dépose un cautionnement auprès du directeur en la forme qu'approuve ou que fournit ce dernier, payable à la Commission, pour la somme prescrite;
- c) si l'agent se soumet à la compétence des tribunaux de la province et fournit une adresse aux fins de signification dans la province;

(d) the agent maintains a permanent office in the Province, and

(e) if an individual, the agent is a citizen of Canada or has the status of a permanent resident of Canada.

4(2) For the purposes of paragraph (1)(a), if an agent is a corporation, the following individuals shall meet the qualification requirements established by or in accordance with the regulations:

(a) if the agent's manager is an individual, the manager; or

(b) if the agent's manager is a corporation, the manager's nominee.

R.S.1973, c.R-1, s.3; 1983, c.75, s.4; 1984, c.30, s.4; 1986, c.67, s.1; 1987, c.50, s.2; 2013, c.31, s.33

Necessity of licence for each place of business

5 No agent shall conduct a business of trading in real estate from more than one place at which the public is invited to deal unless the agent is licensed in respect of each place, one of which shall be designated in the licence as the main office and the remainder as branch offices.

1983, c.75, s.5

Manager's licence

6(1) No licence shall be issued to a manager unless

(a) the manager, or if a corporation its nominee, meets the qualification requirements established by or in accordance with the regulations,

(b) the manager submits to the jurisdiction of the courts of the Province and provides an address for legal service in the Province,

(c) the manager files with the Director a declaration by an agent that the manager is to act as a manager employed by and representing that agent, and

(d) the manager, or if a corporation its nominee, is a citizen of Canada or has the status of a permanent resident of Canada.

d) si l'agent a un bureau permanent dans la province;

e) si, dans le cas d'un particulier, l'agent est citoyen canadien ou a le statut de résident permanent au Canada.

4(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)a), si un agent est une corporation, les particuliers suivants satisfont aux exigences réglementaires de qualification :

a) son gérant lorsque le gérant est un particulier;

b) la personne désignée par son gérant lorsque le gérant est une corporation.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 3; 1983, ch. 75, art. 4; 1984, ch. 30, art. 4; 1986, ch. 67, art. 1; 1987, ch. 50, art. 2; 2013, ch. 31, art. 33

Permis obligatoire pour chaque établissement d'affaires

5 Un agent ne peut exploiter une entreprise d'opérations immobilières à partir de plus d'un établissement où le public est invité à se rendre pour y faire des affaires à moins d'être titulaire d'un permis à l'égard de chaque établissement, dont l'un est indiqué sur le permis comme bureau principal et les autres comme succursales.

1983, ch. 75, art. 5

Permis de gérant

6(1) Un permis ne peut être délivré à un gérant que :

a) si le gérant lui-même ou, dans le cas d'une corporation, la personne désignée par elle satisfait aux exigences réglementaires de qualification;

b) si le gérant se soumet à la compétence des tribunaux de la province et fournit une adresse aux fins de signification dans la province;

c) si le gérant dépose auprès du directeur une déclaration d'un agent portant qu'il sera employé comme gérant par cet agent et le représentera;

d) si le gérant lui-même ou, dans le cas d'une corporation, la personne désignée par elle est citoyen canadien ou a le statut de résident permanent au Canada.

6(2) A manager's licence shall be valid only while the manager is acting as a manager employed by and representing the agent making the declaration referred to in paragraph (1)(c), and the termination of the employment of the manager with that agent shall operate as a cancellation of the manager's licence.

1983, c.75, s.5; 1984, c.30, s.4; 1986, c.67, s.2; 2013, c.31, s.33

Office to be supervised by manager

7 An agent shall ensure that each office with five or more salespersons is under the supervision of a manager.

1995, c.31, s.2

Duty of manager

8(1) A manager shall not

- (a) manage more than one office, or
- (b) act for more than one agent.

8(2) Despite subsection (1), if the Director is satisfied that it is not contrary to the public interest and subject to the terms and conditions the Director may impose, the Director may permit a manager

- (a) to manage more than one office, or
- (b) to act for more than one agent.

1995, c.31, s.2; 2013, c.31, s.33

Salesperson's licence

9(1) No licence shall be issued to a salesperson unless

- (a) the salesperson, or if a corporation its nominee, meets the qualification requirements established by or in accordance with the regulations,
- (b) the salesperson submits to the jurisdiction of the courts of the Province and provides an address for legal service in the Province,
- (c) the salesperson files with the Director a declaration by an agent that the salesperson is to act as a salesperson employed by and representing that agent, and
- (d) the salesperson, or if a corporation its nominee, is a citizen of Canada or has the status of a permanent resident of Canada.

6(2) Un permis de gérant n'est valide que tant que son titulaire remplit les fonctions de gérant employé par l'agent qui a fait la déclaration visée à l'alinéa (1)c) et qu'il représente cet agent. La cessation de l'emploi du gérant auprès de cet agent entraîne l'annulation du permis de gérant.

1983, ch. 75, art. 5; 1984, ch. 30, art. 4; 1986, ch. 67, art. 2; 2013, ch. 31, art. 33

Succursale supervisée par un gérant

7 Un agent veille à ce que chaque succursale dotée d'au moins cinq vendeurs soit supervisée par un gérant.

1995, ch. 31, art. 2

Obligations du gérant

8(1) Un gérant ne peut :

- a) soit gérer plus d'une succursale;
- b) soit représenter plus d'un agent.

8(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur, s'il ne l'estime pas contraire à l'intérêt public et sous réserve des conditions qu'il impose, peut permettre à un gérant :

- a) soit de gérer plus d'une succursale;
- b) soit de représenter plus d'un agent.

1995, ch. 31, art. 2; 2013, ch. 31, art. 33

Permis de vendeur

9(1) Un permis ne peut être délivré à un vendeur que :

- a) si le vendeur lui-même ou, dans le cas d'une corporation, la personne désignée par elle satisfait aux exigences réglementaires de qualification;
- b) si le vendeur se soumet à la compétence des tribunaux de la province et fournit une adresse aux fins de signification dans la province;
- c) si le vendeur dépose auprès du directeur une déclaration d'un agent portant qu'il sera employé comme vendeur par cet agent et le représentera;
- d) si le vendeur lui-même ou, dans le cas d'une corporation, la personne désignée par elle est citoyen canadien ou a le statut de résident permanent au Canada.

9(2) A salesperson's licence shall be valid only while the salesperson is acting as a salesperson employed by and representing the agent making the declaration referred to in paragraph (1)(c), and the termination of the employment of the salesperson with that agent shall operate as a cancellation of the salesperson's licence.

R.S.1973, c.R-1, s.4; 1983, c.75, s.6; 1984, c.30, s.4; 1986, c.67, s.3; 2013, c.31, s.33

Issuance, refusal, suspension, cancellation and expiry of licence

10(1) On receipt of an application for a licence and on payment of the prescribed fee, if the Director is satisfied that the applicant is suitable to be licensed and that the issuing of the proposed licence is not objectionable for any reason, the Director may issue to the applicant a licence authorizing the holder during the term of the licence to carry on the business of an agent or act as a manager or salesperson within the Province, but if, after due investigation made by the Director, the Director is, for any reason, of the opinion that the applicant should not be granted a licence, the Director may refuse a licence to the applicant.

10(1.1) The Director may at any time restrict a licence by imposing any terms and conditions that he or she considers appropriate on the licence.

10(1.2) A licensee shall comply with the terms and conditions imposed by the Director on the licence.

10(1.3) The Director shall not refuse an application for a licence or impose terms and conditions on the licence without giving the applicant or licensee an opportunity to be heard.

10(2) The Director may suspend or cancel a licence if he or she is of the opinion it is in the public interest to do so.

10(2.1) The Director shall not suspend or cancel a licence without giving the licensee an opportunity to be heard.

10(3) When the licence of an agent is suspended or cancelled, the licences of all salespersons and managers of the agent are also suspended or cancelled.

10(4) The licence of an agent and of every manager and salesperson of that agent expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the agent's licence.

9(2) Un permis de vendeur n'est valide que tant que son titulaire remplit les fonctions de vendeur employé par l'agent qui a fait la déclaration visée à l'alinéa (1)c) et qu'il représente cet agent. La cessation de l'emploi du vendeur auprès de cet agent entraîne l'annulation du permis de vendeur.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 4; 1983, ch. 75, art. 6; 1984, ch. 30, art. 4; 1986, ch. 67, art. 3; 2013, ch. 31, art. 33

Délivrance, refus, suspension, annulation et expiration d'un permis

10(1) Sur réception d'une demande de permis et paiement des droits prescrits, s'il est convaincu que le demandeur réunit les conditions voulues pour obtenir un permis et que rien ne s'oppose à la délivrance du permis demandé, le directeur peut délivrer au demandeur un permis autorisant son titulaire, pendant la durée de validité du permis, à poursuivre des activités à titre d'agent ou à agir à titre de gérant ou de vendeur dans la province. Toutefois, le directeur peut refuser de délivrer un permis au demandeur s'il est d'avis, après avoir dûment fait ou fait faire une enquête par son représentant, qu'il y a lieu de ne pas accorder de permis au demandeur.

10(1.1) Le directeur peut restreindre, à tout moment, la portée d'un permis en l'assortissant des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

10(1.2) Le titulaire d'un permis se conforme aux modalités et aux conditions dont le directeur l'assortit.

10(1.3) Le directeur ne peut refuser une demande de permis ni assortir le permis de modalités et de conditions sans donner au demandeur ou au titulaire du permis l'occasion d'être entendu.

10(2) Le directeur peut suspendre ou annuler tout permis s'il est d'avis que cette mesure est conforme à l'intérêt public.

10(2.1) Le directeur ne peut suspendre ou annuler un permis sans donner à son titulaire l'occasion d'être entendu.

10(3) Lorsque le permis d'un agent est suspendu ou annulé, les permis de tous ses vendeurs et de tous ses gérants sont aussi suspendus ou annulés.

10(4) Le permis d'un agent et de chacun de ses gérants et de ses vendeurs expire le dernier jour du douzième mois qui suit la délivrance du permis de cet agent.

10(5) No person whose licence has been cancelled because of the person's misconduct shall be entitled to apply for a new licence for one year after the cancellation.

10(6) A person dissatisfied with a decision of the Director under this section may appeal the decision to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

10(6.1) Despite subsection (6), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

10(7) When a licence has been suspended or cancelled by or under this Act, the holder of the licence shall return the licence without delay to the Director.

R.S.1973, c.R-1, s.5; 1979, c.41, s.106; 1980, c.32, s.32; 1983, c.75, s.7; 1984, c.30, s.1; 1986, c.67, s.4; 1989, c.34, s.1; 1995, c.31, s.3; 2013, c.31, s.33; 2016, c.36, s.15; 2017, c.48, s.14

Application for licence

11(1) An application for a licence shall be made in writing on the form provided by the Director and shall be accompanied by the prescribed fee.

11(2) Before issuing a licence, the Director may make the inquiries and require the information that the Director considers desirable and shall require the furnishing of the security or proof of financial responsibility that is prescribed by regulation.

11(3) An application for a licence shall be accompanied by a bond in the amount and form, subject to the provisions of section 31, that may be prescribed, or a certificate of a surety company that a surety bond previously filed on behalf of the applicant is in full force and effect.

R.S.1973, c.R-1, s.6; 1986, c.67, s.5; 2013, c.31, s.33

10(5) Une personne dont le permis a été annulé en raison de son inconduite n'est pas autorisée à faire une demande pour obtenir un nouveau permis moins d'un an après la date de l'annulation.

10(6) Quiconque n'est pas satisfait d'une décision rendue par le directeur en application du présent article peut en appeler au Tribunal dans les trente jours de la date de la décision.

10(6.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (6), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

10(7) Le titulaire d'un permis suspendu ou annulé par l'effet ou en application de la présente loi retourne immédiatement son permis au directeur.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 5; 1979, ch. 41, art. 106; 1980, ch. 32, art. 32; 1983, ch. 75, art. 7; 1984, ch. 30, art. 1; 1986, ch. 67, art. 4; 1989, ch. 34, art. 1; 1995, ch. 31, art. 3; 2013, ch. 31, art. 33; 2016, ch. 36, art. 15; 2017, ch. 48, art. 14

Demande de permis

11(1) Toute demande de permis est présentée par écrit sur la formule fournie par le directeur et est accompagnée du droit prescrit.

11(2) Avant de délivrer un permis, le directeur peut procéder à l'enquête et exiger les renseignements qu'il juge souhaitables et il exige que soit fournie la garantie ou la preuve de solvabilité réglementaire.

11(3) Toute demande de permis est accompagnée d'un cautionnement, établi sous réserve des dispositions de l'article 31, au montant et en la forme qui peuvent être prescrits, ou d'un certificat dans lequel une société de cautionnement atteste qu'un cautionnement déposé précédemment pour le compte du demandeur est toujours en vigueur.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 6; 1986, ch. 67, art. 5; 2013, ch. 31, art. 33

Signature of Director on licence

2013, c.31, s.33

12 The signature of the Director on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1989, c.34, s.2; 2013, c.31, s.33

Address for service

13(1) An applicant or licensee may change the applicant's or licensee's address for legal service by delivering written notice to the Director of the applicant's or licensee's new address for legal service.

13(2) A notice under this Act or the regulations shall be deemed to be served for all purposes if delivered or sent by registered or certified mail to the latest address for legal service provided by the applicant or licensee.

R.S.1973, c.R-1, s.7; 1983, c.75, s.8; 2013, c.31, s.33

Power of Director to require further information

2013, c.31, s.33

14 At any time, the Director may require further information or material to be submitted by an applicant for a licence within a specified time limit and may require, if the Director so desires, verification by affidavit or otherwise of any information or material then or previously submitted.

R.S.1973, c.R-1, s.8; 1983, c.75, s.9; 2013, c.31, s.33; 2016, c.36, s.15

Requirement to notify Director

2013, c.31, s.33

15(1) An agent shall notify the Director without delay in writing of the following:

- (a) that a manager who holds a licence under this Act is no longer actively and directly involved in the management of the business of the agent;
- (b) a change in officials;

Signature du directeur sur le permis

2013, ch. 31, art. 33

12 La signature du directeur sur un permis délivré en vertu de la présente loi peut être imprimée, estampillée ou d'une autre manière reproduite mécaniquement sur le permis.

1989, ch. 34, art. 2; 2013, ch. 31, art. 33

Adresse aux fins de signification

13(1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut changer son adresse aux fins de signification en remettant au directeur un avis écrit de sa nouvelle adresse aux fins de signification.

13(2) Tout avis prévu par la présente loi ou ses règlements est réputé signifié à toutes fins utiles s'il est remis ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse aux fins de signification fournie par le demandeur ou le titulaire d'un permis.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 7; 1983, ch. 75, art. 8; 2013, ch. 31, art. 33

Pouvoir du directeur d'exiger des renseignements supplémentaires

2013, ch. 31, art. 33

14 Le directeur peut, à tout moment, exiger qu'un demandeur de permis lui soumette dans un délai fixé des renseignements ou des documents supplémentaires. Il peut également, à son gré, exiger que soit établie, par affidavit ou par tout autre moyen, l'authenticité d'un renseignement ou d'un document fourni alors ou précédemment.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 8; 1983, ch. 75, art. 9; 2013, ch. 31, art. 33; 2016, ch. 36, art. 15

Obligation d'aviser le directeur

2013, ch. 31, art. 33

15(1) Tout agent est tenu d'aviser sans délai par écrit le directeur :

- a) qu'un gérant titulaire d'un permis en application de la présente loi n'a plus une participation active et directe dans la gestion de l'entreprise de l'agent;
- b) d'un changement de dirigeants;

(c) a change in the partners in the case of a partnership;

(d) the commencement and termination of employment of a salesperson and, if a salesperson is discharged because of misconduct or an allegation of misconduct, details of the relevant circumstances;

(e) a conviction against the agent of an offence involving fraud, theft or misrepresentation or conspiracy to commit an offence involving fraud, theft or misrepresentation under the *Criminal Code* (Canada) or the *Competition Act* (Canada);

(f) a judgment or default judgment against the agent based on or involving a finding or allegation of misrepresentation, negligence or fraud;

(g) proceedings taken against the agent under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada); and

(h) a conviction referred to in paragraph (2)(a), a judgment or default judgment referred to in paragraph (2)(b) or proceedings referred to in paragraph (2)(c) against a salesperson of the agent of which the agent has knowledge.

15(2) A salesperson, manager or official of an agent and, in the case of a corporate manager or salesperson, its nominee, shall notify the Director without delay in writing of the following:

(a) a conviction against the salesperson, manager, official or nominee of an offence involving fraud, theft or misrepresentation or conspiracy to commit an offence involving fraud, theft or misrepresentation under the *Criminal Code* (Canada) or the *Competition Act* (Canada);

(b) a judgment or default judgment against the salesperson, manager, official or nominee based on or involving a finding or allegation of misrepresentation, negligence or fraud; and

c) d'un changement d'associés dans le cas d'une société en nom collectif;

d) du début et de la cessation de l'emploi de tout vendeur et, lorsqu'un vendeur est congédié pour cause d'inconduite ou à la suite d'une allégation à cet effet, des renseignements à l'égard des circonstances pertinentes;

e) d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'agent pour une infraction comprenant notamment une fraude, un vol ou une fausse déclaration ou pour un complot en vue de commettre une infraction comprenant notamment une fraude, un vol ou une fausse déclaration prévus au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi sur la concurrence* (Canada);

f) d'un jugement ou d'un jugement par défaut prononcé contre l'agent, fondé sur une constatation ou une allégation de fausse déclaration, de négligence ou de fraude ou comportant une telle constatation ou une telle allégation;

g) d'une poursuite intentée contre l'agent en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

h) de toute déclaration de culpabilité visée à l'alinéa (2)a), de tout jugement ou jugement par défaut visé à l'alinéa (2)b) ou de toute procédure visée à l'alinéa (2)c) contre un de ses vendeurs, dont l'agent a connaissance.

15(2) Un vendeur, un gérant ou un dirigeant d'un agent et, dans le cas d'un gérant ou d'un vendeur constitué en corporation, la personne désignée par lui, avise sans délai par écrit le directeur :

a) de toute déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour une infraction comprenant notamment une fraude, un vol ou une fausse déclaration ou pour un complot en vue de commettre une infraction comprenant notamment une fraude, un vol ou une fausse déclaration prévus au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi sur la concurrence* (Canada);

b) de tout jugement ou de tout jugement par défaut prononcé contre lui, fondé sur une constatation ou une allégation de fausse déclaration, de négligence ou de fraude ou comportant une telle constatation ou une telle allégation;

(c) proceedings taken against the salesperson, manager, official or nominee under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

R.S.1973, c.R-1, s.9; 1983, c.75, s.10; 1986, c.67, s.10; 1995, c.31, s.4; 2013, c.31, s.33

Death of licensed agent

16(1) Despite paragraph 4(1)(a), when a licensed agent who is an individual dies or becomes incapacitated, on receipt of an application for a licence and on payment of the prescribed fee, the Director may issue a temporary agent's licence to a person who, in the opinion of the Director, is qualified to act as an agent.

16(2) The licence issued under subsection (1) shall be for a term of not more than six months and shall authorize the holder to carry on the business of an agent only in relation to the trading in real estate of the deceased or incapacitated agent.

16(3) Despite any other provision of this Act, when a licence is issued under subsection (1), a salesperson licensed as a salesperson under this Act who was employed by the deceased or incapacitated agent at the time of the death or incapacitation of the agent shall be deemed to be licensed as a salesperson under this Act and to be employed by and to represent the agent who is issued the temporary agent's licence under subsection (1) for the period for which the temporary licence is issued except that termination of the employment of the salesperson with the agent who is issued the temporary agent's licence under subsection (1) shall operate as a cancellation of the salesperson's licence.

16(4) Despite any other provision of this Act, when a licence is issued under subsection (1), a manager licensed as a manager under this Act who was employed by the deceased or incapacitated agent at the time of the death or incapacitation of the agent shall be deemed to be licensed as a manager under this Act and to be employed by and to represent the agent who is issued the temporary agent's licence under subsection (1) for the period for which the temporary licence is issued except that termination of the employment of the manager with the agent who is issued the temporary agent's licence under subsection (1) shall operate as a cancellation of the manager's licence.

R.S.1973, c.R-1, s.10; 1989, c.34, s.3; 1995, c.31, s.5; 2013, c.31, s.33

c) de toute poursuite intentée contre lui en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

L.R. 1973, ch. R-1, art. 9; 1983, ch. 75, art. 10; 1986, ch. 67, art. 10; 1995, ch. 31, art. 4; 2013, ch. 31, art. 33

Décès d'un agent titulaire d'un permis

16(1) Malgré l'alinéa 4(1)a), lorsqu'un agent titulaire d'un permis qui est un particulier décède ou devient incapable, le directeur peut, sur réception d'une demande de permis et sur paiement des droits prescrits, délivrer un permis temporaire d'agent à une personne qui, à son avis, est compétente pour remplir les fonctions d'agent.

16(2) Le permis prévu au paragraphe (1) est délivré pour une période maximale de six mois et autorise son titulaire à poursuivre des activités à titre d'agent seulement relativement aux opérations immobilières de l'agent décédé ou incapable.

16(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un permis a été délivré en vertu du paragraphe (1), tout vendeur titulaire d'un permis de vendeur en vertu de la présente loi qui était employé par l'agent décédé ou incapable au moment du décès de l'agent ou au moment où l'agent est devenu incapable, est réputé être titulaire d'un permis de vendeur en vertu de la présente loi et être employé par l'agent à qui un permis temporaire d'agent a été délivré en vertu du paragraphe (1) et représenter cet agent durant la période pour laquelle le permis temporaire a été délivré. Cependant, la cessation de l'emploi du vendeur auprès de l'agent à qui un permis temporaire d'agent a été délivré en vertu du paragraphe (1) entraîne l'annulation du permis du vendeur.

16(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un permis a été délivré en vertu du paragraphe (1), tout gérant titulaire d'un permis de gérant en vertu de la présente loi qui était employé par l'agent décédé ou incapable au moment du décès de l'agent ou au moment où l'agent est devenu incapable, est réputé être titulaire d'un permis de gérant en vertu de la présente loi et être employé par l'agent à qui un permis temporaire d'agent a été délivré en vertu du paragraphe (1) et représenter cet agent durant la période pour laquelle le permis temporaire a été délivré. Cependant, la cessation de l'emploi du gérant auprès de l'agent à qui un permis temporaire d'agent a été délivré en vertu du paragraphe (1) entraîne l'annulation du permis du gérant.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 10; 1989, ch. 34, art. 3; 1995, ch. 31, art. 5; 2013, ch. 31, art. 33

Death of licensed manager

17(1) Despite paragraph 6(1)(a), when a licensed manager who is an individual dies or becomes incapacitated, on receipt of an application for a licence and on payment of the prescribed fee, the Director may issue a temporary manager's licence to a person who, in the opinion of the Director, is qualified to act as a manager.

17(2) The licence issued under subsection (1) shall be for a term of not more than six months and shall authorize the holder to act as a manager of the agent who has filed a declaration under paragraph 6(1)(c) in respect of the deceased or incapacitated manager.

1989, c.34, s.4; 2013, c.31, s.33

Trust account

18(1) An agent shall have at least one interest bearing account for deposits

(a) at an institution that has in force a policy of insurance for such deposits under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada), or

(b) at an institution that is authorized by the regulations to accept deposits.

18(2) An account under subsection (1) shall be designated as a trust account both in the books of the agent and in the records of the institution.

R.S.1973, c.R-1, s.11; 1983, c.75, s.11; 1995, c.31, s.6

Payments into trust account

19(1) Subject to subsection (2), an agent shall pay without delay into the agent's trust account all money received in connection with a trade other than money which belongs to the agent.

19(2) When an agent receives a cheque as a deposit with an offer, the agent shall not be required to place the cheque into the agent's trust account before the offer is accepted, but the agent shall place the cheque into the agent's trust account without delay on the acceptance of the offer.

19(3) Subject to subsection (4), no agent shall pay into the agent's trust account any money which belongs to the agent.

Décès d'un gérant titulaire d'un permis

17(1) Malgré l'alinéa 6(1)a), lorsqu'un gérant titulaire d'un permis qui est un particulier décède ou devient incapable, le directeur peut, sur réception d'une demande de permis et paiement des droits prescrits, délivrer un permis temporaire de gérant à une personne qui, à son avis, est compétente pour remplir les fonctions de gérant.

17(2) Le permis prévu au paragraphe (1) est délivré pour une période maximale de six mois et autorise son titulaire à remplir les fonctions de gérant auprès de l'agent qui a déposé une déclaration en vertu de l'alinéa 6(1)c) relativement au gérant décédé ou incapable.

1989, ch. 34, art. 4; 2013, ch. 31, art. 33

Compte en fiducie

18(1) Un agent a au moins un compte de dépôts portant intérêts, selon le cas :

a) dans un établissement qui détient une police d'assurance en vigueur pour ces dépôts en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada);

b) dans un établissement autorisé par les règlements à accepter des dépôts.

18(2) Le compte mentionné au paragraphe (1) est désigné comme compte en fiducie aussi bien dans les registres de l'agent que dans ceux de l'établissement.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 11; 1983, ch. 75, art. 11; 1995, ch. 31, art. 6

Sommes versées dans le compte en fiducie

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent verse sans délai dans son compte en fiducie toutes les sommes qu'il a reçues relativement à une opération immobilière, à l'exclusion de celles qui lui appartiennent.

19(2) L'agent qui reçoit un chèque à titre de dépôt avec une offre n'est pas tenu de déposer le chèque dans son compte en fiducie avant que l'offre ne soit acceptée, mais il doit le faire sans délai après que l'offre a été acceptée.

19(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul agent ne peut verser dans son compte en fiducie une somme qui lui appartient.

19(4) When an agent receives money representing in part money belonging to another person and in part money due to the agent, if practicable, the agent may divide the money and pay into the trust account only that part which belongs to the other person, but otherwise the agent shall pay the whole of the money into the trust account.

R.S.1973, c.R-1, s.12; 1983, c.75, s.12

Payments out of trust account

20(1) No money shall be drawn from a trust account except in accordance with the terms on which it was received.

20(2) If an agent's licence is suspended or cancelled under this Act, the Director may order the institution in which the agent's trust account is held to refrain from paying out all or any part of the money in the account for the period of the suspension or cancellation.

R.S.1973, c.R-1, s.13; 1983, c.75, s.13; 2016, c.36, s.15

Agent as trustee in respect of deposit

21(1) Subject to subsection (3), an agent who receives a deposit on a trade in real estate shall hold it as trustee on behalf of all the parties to the trade in accordance with their respective rights under the offer or contract and not as agent for any one of them, and the agent shall have the responsibility to pay or account for it to the proper party.

21(2) In the event of a dispute between the parties in respect of a deposit under subsection (1), the agent may, and if it is necessary to resolve the dispute the agent shall, pay the deposit into court on an interpleader.

21(3) Despite subsection (1), an agent may receive a deposit as agent for one party to a trade in real estate if the offer or contract under which the deposit is received so provides and every other party acknowledges this provision in writing, either in a separate document or in a separate part of the offer or contract.

1983, c.75, s.14

Resolution of dispute respecting deposit

22(1) Despite section 21, in the event of a dispute between the parties in respect of a deposit referred to in subsection 21(1) and with the agreement of the parties,

19(4) L'agent qui reçoit une somme dont une partie lui est due et le reste appartient à une autre personne peut diviser la somme et ne verser dans le compte en fiducie que la partie appartenant à l'autre personne, s'il lui est raisonnablement possible de le faire. Sinon, il verse la somme entière dans le compte en fiducie.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 12; 1983, ch. 75, art. 12

Retraits d'argent du compte en fiducie

20(1) Aucune somme ne peut être retirée d'un compte en fiducie qu'en conformité avec les conditions auxquelles elle a été reçue.

20(2) Si le permis d'un agent a été suspendu ou annulé en vertu de la présente loi, le directeur peut enjoindre à l'établissement qui détient son compte en fiducie de s'abstenir de payer tout ou partie de la somme sur le compte tant que le permis est suspendu ou annulé.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 13; 1983, ch. 75, art. 13; 2016, ch. 36, art. 15

L'agent est fiduciaire du dépôt

21(1) Sous réserve du paragraphe (3), un agent qui reçoit un dépôt pour une opération immobilière le détient en qualité de fiduciaire au nom des parties à l'opération conformément à leurs droits respectifs prévus par l'offre ou le contrat, et non à titre d'agent pour l'une d'elles. Il a la responsabilité de le verser ou d'en rendre compte à la partie appropriée.

21(2) En cas de différend entre les parties au sujet du dépôt visé au paragraphe (1), l'agent peut et, si cela est nécessaire pour régler le différend, il doit consigner le dépôt au tribunal en recourant à la procédure d'entreplaiderie.

21(3) Malgré le paragraphe (1), un agent peut recevoir un dépôt à titre d'agent pour une partie à une opération immobilière si l'offre ou le contrat en vertu duquel le dépôt est reçu contient une disposition à cet effet et si toute autre partie accepte cette disposition par écrit soit dans un document distinct, soit dans une partie distincte de l'offre ou du contrat.

1983, ch. 75, art. 14

Règlement d'un différend sur le dépôt

22(1) Malgré l'article 21, en cas de différend entre les parties sur le dépôt et moyennant leur accord, un agent

the agent who receives the deposit may apply to the Director to resolve the dispute between the parties.

22(2) On receipt of an application under subsection (1), the Director may conduct a hearing to determine the rights of the parties in respect of the deposit.

22(3) An application under subsection (1) shall

- (a) show the names and addresses of all the parties claiming an interest in the deposit,
- (b) state that the parties have agreed to have the Director resolve the dispute, and
- (c) state that the applicant agrees to dispose of the deposit as the Director directs.

22(4) The Director shall determine the rights of the parties in respect of the deposit and shall direct the disposition of the deposit as between the parties.

22(5) If a party is dissatisfied with the decision of the Director under subsection (4), the party may appeal the decision to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

22(5.1) Despite subsection (5), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

22(6) Repealed: 2013, c.31, s.33

22(7) The written decision of the Director shall be sent to the parties by ordinary mail and shall be deemed to have been received by the parties within seven days after the decision was mailed.

22(8) Repealed: 2013, c.31, s.33

22(9) This section applies to deposits that do not exceed an amount prescribed by regulation.

1995, c.31, s.7; 2013, c.31, s.33; 2017, c.48, s.14

qui reçoit un dépôt visé au paragraphe 21(1) peut demander au directeur de régler le différend.

22(2) Dès qu'il reçoit une demande prévue au paragraphe (1), le directeur peut tenir une audience pour déterminer les droits des parties à l'égard du dépôt.

22(3) Une demande prévue au paragraphe (1) indique :

- a) le nom et l'adresse de toutes les parties revendiquant un droit à l'égard du dépôt;
- b) que les parties ont accepté que le directeur règle le différend;
- c) que le demandeur accepte de disposer du dépôt selon les ordres du directeur.

22(4) Le directeur détermine les droits des parties sur le dépôt et ordonne son attribution entre elles.

22(5) Quiconque n'est pas satisfait d'une décision rendue par le directeur en application du paragraphe (4) peut en appeler au Tribunal dans les trente jours de la date de la décision.

22(5.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (5), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

22(6) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 33

22(7) La décision écrite du directeur est envoyée aux parties par courrier ordinaire et est réputée avoir été reçue par elles dans les sept jours qui suivent son expédition par la poste.

22(8) Abrogé : 2013, ch. 31, art. 33

22(9) Le présent article s'applique aux dépôts qui ne dépassent pas le montant réglementaire.

1995, ch. 31, art. 7; 2013, ch. 31, art. 33; 2017, ch. 48, art. 14

Books, records and accounts

Repealed: 2016, c.36, s.15
2016, c.36, s.15

23 Repealed: 2016, c.36, s.15
1983, c.75, s.14; 2013, c.31, s.33; 2016, c.36, s.15

Maintenance of records

Repealed: 2016, c.36, s.15
2016, c.36, s.15

24 Repealed: 2016, c.36, s.15
1983, c.75, s.14; 2013, c.31, s.33; 2016, c.36, s.15

Interest on funds in trust or on account

25(1) Subject to subsection (4), a person who is licensed as an agent under this Act and holds funds in trust or on account of any or all of the parties to a trade shall instruct the depository to remit all the interest earned on the funds to the Association at the times during the year that shall be determined by the Association, but not less frequently than semi-annually.

25(2) All interest on an account referred to in subsection (1) is the property of the Association and is recoverable as a debt owing to the Association.

25(3) Subject to subsection (4), an agent who deposits funds under this section shall not be required to account to any party except the Association for the interest earned on money deposited under this section.

25(4) Despite anything in this section, on the written instructions of all parties to a trade, an agent may hold a deposit received on the trade in a separate interest bearing trust account and, if the agent is so instructed, the agent shall pay the interest on the account in accordance with the written instructions.

25(5) Any written instructions referred to in subsection (4) shall be acknowledged separately and shall state the person to whom the interest is to be paid.

Livres, dossiers et comptes

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 15
2016, ch. 36, art. 15

23 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 15
1983, ch. 75, art. 14; 2013, ch. 31, art. 33; 2016, ch. 36, art. 15

Tenue des dossiers

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 15
2016, ch. 36, art. 15

24 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 15
1983, ch. 75, art. 14; 2013, ch. 31, art. 33; 2016, ch. 36, art. 15

Intérêts rapportés par les sommes détenues en fiducie ou pour le compte de parties

25(1) Sous réserve du paragraphe (4), une personne titulaire d'un permis d'agent en application de la présente loi, qui détient des sommes en fiducie ou pour le compte d'une ou de l'ensemble des parties à une opération immobilière, enjoint le dépositaire de remettre tous les intérêts qu'ont rapportés ces sommes à l'Association aux moments de l'année que celle-ci fixe et au moins tous les six mois.

25(2) Tous les intérêts que rapporte un compte visé au paragraphe (1) sont la propriété de l'Association et sont recouvrables à titre de créance de l'Association.

25(3) Sous réserve du paragraphe (4), un agent qui dépose des sommes en application du présent article n'est pas tenu de rendre compte à quelque partie que ce soit sauf à l'Association, des intérêts qu'ont rapportés les sommes déposées en vertu du présent article.

25(4) Malgré toute disposition du présent article, un agent peut, sur les instructions écrites de toutes les parties à une opération immobilière, placer tout dépôt reçu à l'occasion de l'opération dans un compte en fiducie distinct portant intérêts. Dans un tel cas, il verse les intérêts du compte conformément aux instructions écrites.

25(5) Les instructions écrites visées au paragraphe (4) sont acceptées séparément et indiquent la personne à qui les intérêts sont versés.

25(6) An agent who receives from a person money which the agent is required to deposit in trust, or which the agent is instructed by the person to hold in trust for that person, whenever the agent has reasonable grounds to believe that the money will not be required within 90 days, shall advise the person that the money may be deposited in a separate interest bearing trust account under subsection (4).

1983, c.75, s.14; 1995, c.31, s.8

Examination of books, records and accounts

26 The Director may direct the examination, at the times that the Director considers necessary, of the books, records and accounts of a person engaged in a real estate transaction.

R.S.1973, c.R-1, s.15; 2013, c.31, s.33

Association to inspect

27(1) The Association shall inspect, examine or audit the books, records and accounts of agents in accordance with the regulations for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

27(2) The Association shall ensure that the Director is provided with a copy of the results of an inspection, examination or audit conducted under subsection (1).

1995, c.31, s.9; 2013, c.31, s.33

Association may appoint inspectors

28(1) The Association may appoint in writing a person as an inspector for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

28(2) The Association shall furnish every inspector with a certificate of the inspector's appointment signed by the President of the Association and, on entering any place for the purposes of inspection, an inspector shall produce, on request, the certificate to the occupier of the place.

28(3) A certificate that purports to be an appointment under this section is admissible in evidence without proof of signature and is proof, in the absence of evidence to the contrary, that its holder has been duly appointed under subsection (1).

28(4) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, an inspector, in carrying out an inspection, may

25(6) Un agent qui reçoit d'une personne de l'argent qu'il doit déposer en fiducie, ou qu'il reçoit avec instructions de la personne de le détenir en fiducie pour elle, avise la personne que l'argent peut être déposé dans un compte en fiducie distinct portant intérêts en vertu du paragraphe (4) chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'argent ne sera pas requis avant quatre-vingt-dix jours.

1983, ch. 75, art. 14; 1995, ch. 31, art. 8

Inspection des livres, des dossiers et des comptes

26 Le directeur peut ordonner, aux moments où il l'estime nécessaire, l'inspection des livres, des dossiers et des comptes d'une personne qui effectue des opérations immobilières.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 15; 2013, ch. 31, art. 33

Inspections par l'Association

27(1) L'Association inspecte, examine ou vérifie les livres, les dossiers et les comptes des agents en conformité avec les règlements afin de vérifier l'observation de la présente loi et de ses règlements.

27(2) L'Association veille à ce que le directeur reçoive une copie des résultats de chaque inspection, de chaque examen ou de chaque vérification effectué en vertu du paragraphe (1).

1995, ch. 31, art. 9; 2013, ch. 31, art. 33

Nomination d'inspecteurs par l'Association

28(1) L'Association peut, par écrit, nommer une personne à titre d'inspecteur chargé d'assurer la conformité avec la présente loi et les règlements.

28(2) L'Association fournit un certificat de nomination signé par le président de l'Association à chaque inspecteur qui, lorsqu'il pénètre dans des locaux pour y faire une inspection, le produit sur demande à l'occupant des locaux.

28(3) Un certificat paraissant être une nomination prévue au présent article est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature et fait foi, en l'absence de preuve contraire, que son titulaire a été régulièrement nommé en vertu du paragraphe (1).

28(4) Afin de déterminer si la présente loi et les règlements ont été observés, l'inspecteur qui procède à une inspection peut exercer les pouvoirs suivants :

(a) enter, during normal business hours, the premises of an agent in respect of whom an inspection is being carried out,

(b) require the agent or an official, an employee or a manager of the agent to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, records or accounts relating to the business or affairs of the agent,

(c) inspect, examine, audit or copy the books, records or accounts relating to the business or affairs of the agent, and

(d) question the agent or an official, an employee or a manager of the agent in relation to the business or affairs of the agent.

28(4.1) In carrying out an inspection, an inspector may

(a) use a data processing system at the premises where the books, records or accounts are kept,

(b) reproduce any book, record or account, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records or accounts are kept to make copies of any book, record or account.

28(4.2) An inspector may carry out an inspection within or outside the Province.

28(4.3) An inspector shall not enter a private dwelling under subsection (4) unless the inspector has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

28(4.4) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, an inspector may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

28(5) An inspector who removes books, records or accounts to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or accounts removed and return the books, records or accounts as soon as possible after the making of copies or extracts.

28(6) A copy or extract of any book, record or account related to an inspection and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any action, pro-

a) pénétrer dans les locaux de l'agent faisant l'objet de l'inspection pendant les heures normales d'ouverture;

b) exiger de l'agent ou de l'un de ses dirigeants, employés ou gérants que soient produits tous livres, registres ou comptes relatifs aux activités ou aux affaires internes de l'agent pour les faire inspecter, examiner ou auditer ou pour en tirer des copies;

c) inspecter, examiner ou auditer les livres, registres ou comptes relatifs aux activités ou aux affaires internes de l'agent, ou en tirer des copies;

d) interroger l'agent ou l'un de ses dirigeants, employés ou gérants relativement aux activités ou aux affaires internes de l'agent.

28(4.1) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou comptes;

b) reproduire tout livre, registre ou compte;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou comptes pour en tirer des copies.

28(4.2) L'inspecteur peut effectuer une inspection dans la province ou ailleurs.

28(4.3) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (4) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

28(4.4) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'inspecteur peut solliciter un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

28(5) S'il prend des livres, registres ou comptes afin de tous les copier, d'en copier une partie ou d'en reproduire des extraits, l'inspecteur en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne dès que possible après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

28(6) Les copies ou les extraits des livres, registres ou comptes visés par une inspection et censés avoir été attestés par un inspecteur sont admissibles en preuve dans

ceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

1995, c.31, s.9; 2016, c.36, s.15

Obstruction of inspector

29(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by an inspector for the purposes of the inspection.

29(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

29(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector while the inspector is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

1995, c.31, s.9; 2016, c.36, s.15

Exemptions from application of Act

30 This Act does not apply to

(a) an assignee, custodian, liquidator, receiver, trustee or other person acting as directed by the provisions of an Act, or to a person acting under the order of a court, or to an administrator of an estate, or an executor or trustee selling under the terms of a will, marriage settlement or deed of trust,

(b) a bank or credit union or a loan, trust or insurance company trading in real estate owned or administered by the company,

(c) a person not ordinarily trading in real estate who acquires real estate or an interest in real estate or who disposes of real estate owned by that person or in which that person has a substantial interest, or an official or employee of any such person engaged in so acquiring or disposing of real estate,

toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté les copies ou les extraits.

1995, ch. 31, art. 9; 2016, ch. 36, art. 15

Entrave aux inspecteurs

29(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à l'inspection que prévoit la présente loi ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou objet raisonnablement exigé pour les besoins de l'inspection.

29(2) Sauf si l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

29(3) Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'inspecteur exécutant les fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

1995, ch. 31, art. 9; 2016, ch. 36, art. 15

Exemptions de l'application de la Loi

30 La présente loi ne s'applique pas, selon le cas :

a) aux cessionnaires, aux dépositaires, aux liquidateurs, aux séquestres, aux syndicats ou aux autres personnes agissant suivant les prescriptions d'une loi, à une personne agissant en vertu de l'ordonnance d'un tribunal, à un administrateur d'une succession, ni à un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire qui procèdent à une vente en exécution d'un testament, d'un règlement matrimonial ou d'un acte de fiducie-sûreté;

b) à une banque, à une caisse populaire ou à une compagnie de prêt, de fiducie ou d'assurance qui effectue des opérations immobilières sur ses biens réels ou sur des biens réels dont la gestion lui a été confiée;

c) à une personne qui, tout en n'effectuant pas habituellement d'opérations immobilières, acquiert des biens réels ou un intérêt dans ces biens ou dispose des biens réels dont elle est propriétaire ou dans lesquels elle a un intérêt important, ni au dirigeant ni à l'employé d'une telle personne qui acquiert ces biens réels ou en dispose;

(d) a person who is practising as a barrister or solicitor of the Court of King's Bench and is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick,

(e) a person who is licensed as an auctioneer and who is trading in real estate in the course of and as part of that person's duties as an auctioneer, or

(f) a person or class of persons exempted from the application of this Act by the regulations.

R.S.1973, c.R-1, s.16; 1979, c.41, s.106; 1983, c.75, s.16; 1987, c.6, s.96; 1995, c.31, s.10; 2016, c.36, s.15; 2023, c.17, s.230

Bonds

31(1) For the purposes of this section, "fraud" shall be deemed to include failure to maintain and operate a trust account in accordance with sections 18, 19 and 20.

31(2) The Director may declare a bond given under this Act forfeited in the following circumstances:

(a) subject to subsection (4), an agent, salesperson or other person in respect of whose conduct the bond has been conditioned has been convicted of an offence involving fraud, theft or conspiracy to commit an offence involving fraud or theft under the *Criminal Code* (Canada), if that offence relates in any way to a trade in real estate;

(b) subject to subsection (4), a judgment or default judgment based on or involving a finding or allegation of fraud relating in any way to a trade in real estate has been given against an agent, salesperson or other person in respect of whose conduct the bond has been conditioned; or

(c) a person has suffered loss through a wilful act or neglect or misappropriation of trust funds by an agent, salesperson or other person in respect of whose conduct the bond has been conditioned and that person makes application to the Director indicating the reason for the loss and the refusal or inability of the person occasioning the loss to make restitution, together with any other information that the Director considers necessary.

d) à une personne qui exerce la profession d'avocat auprès de la Cour du Banc du Roi et qui est membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick;

e) à une personne qui est titulaire d'une licence d'encanteur et qui effectue des opérations immobilières dans le cadre de ses fonctions d'encanteur;

f) à une personne ou à une catégorie de personnes que les règlements soustraient à l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 16; 1979, ch. 41, art. 106; 1983, ch. 75, art. 16; 1987, ch. 6, art. 96; 1995, ch. 31, art. 10; 2016, ch. 36, art. 15; 2023, ch. 17, art. 230

Cautionnements

31(1) Aux fins d'application du présent article, « fraude » est réputé s'entendre notamment du fait de ne pas avoir ou de ne pas utiliser un compte en fiducie conformément aux articles 18, 19 et 20.

31(2) Le directeur peut déclarer qu'un cautionnement fourni en application de la présente loi est confisqué dans les circonstances suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un agent, un vendeur ou une autre personne dont le cautionnement garantit la conduite est déclaré coupable d'une infraction comprenant une fraude ou un vol, ou un complot en vue de commettre une fraude ou un vol, en application du *Code criminel* (Canada), si cette infraction se rapporte d'une façon quelconque à des opérations immobilières;

b) sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un jugement ou un jugement par défaut fondé sur une constatation ou une allégation de fraude ou concernant une telle constatation ou une telle allégation se rapportant d'une façon quelconque à des opérations immobilières a été rendu contre un agent, un vendeur ou une autre personne dont le cautionnement garantit la conduite;

c) lorsqu'une personne a subi une perte en raison d'une action, d'une négligence ou d'un détournement volontaires des fonds d'une fiducie de la part d'un agent, d'un vendeur ou d'une autre personne dont le cautionnement garantit la conduite et que cette personne présente au ministre une demande indiquant la cause de la perte et le refus ou l'incapacité de la personne qui a causé la perte de la réparer, et donnant

31(3) When the Director declares a bond forfeited under subsection (2), the amount of the bond is a debt due to the Commission, owing by the person bound by it.

31(4) The Director may not declare a bond forfeited under paragraph (2)(a) or (b) until after the conviction, judgment or order has been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken or the period for appeal has expired.

31(5) A bond given under this Act shall be deemed to be in effect for a period of two years following the date on which the bond would otherwise terminate by lapse, expiry or cancellation, but liability under the bond is limited to acts or omissions before that date of the agent, salesperson or other person in respect of whose conduct the bond has been conditioned; and a clause to this effect shall be deemed to be inserted in every bond given for the purposes of this Act.

31(6) Despite any other provision of this Act, at no time shall the total liability of the insurer under the bond exceed the face value of the bond.

31(7) When new bonds have been issued by the same guarantor party on the expiry of previous bonds, all those bonds shall be deemed to be one continuing bond and the maximum amount for which the guarantor party shall be liable shall be the face value of the bond last issued on expiry of a previous bond.

31(8) The Tribunal may assign a bond forfeited under the provisions of this section or, subject to subsection (11), may pay over any money recovered under it to a person, or to the Registrar of the Court of King's Bench, in trust for the persons who may become, in respect of claims arising out of trades in real estate, judgment creditors of the person so bonded, or to a trustee, custodian, interim receiver, receiver or liquidator of the judgment creditors, as the case may be; the assignment or payment over to be in accordance with and on conditions set out in the regulations or in a special order of the Tribunal.

tout autre renseignement que le directeur estime nécessaire.

31(3) Lorsque le directeur déclare qu'un cautionnement est confisqué en vertu du paragraphe (2), le montant du cautionnement constitue une créance de la Commission exigible de la personne tenue par le cautionnement.

31(4) Le directeur ne peut déclarer qu'un cautionnement est confisqué en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) que lorsque la déclaration de culpabilité, le jugement ou l'ordonnance ont été confirmés par le plus haut tribunal auprès duquel il peut être interjeté appel, ou que le délai pour interjeter appel est expiré.

31(5) Un cautionnement fourni en application de la présente loi est réputé être en vigueur pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle il serait autrement résilié par déchéance, expiration ou annulation, mais l'obligation que vise le cautionnement ne se rapporte qu'aux actions ou omissions, avant cette date, de l'agent, du vendeur ou de l'autre personne dont le cautionnement garantit la conduite. Une clause à cet égard est réputée être insérée dans chaque cautionnement fourni aux fins d'application de la présente loi.

31(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'obligation totale de l'assureur lié par le cautionnement ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur nominale de ce cautionnement.

31(7) Lorsque la même caution a fourni de nouveaux cautionnements à l'expiration de cautionnements antérieurs, tous ces cautionnements sont réputés constituer un seul cautionnement permanent. Le montant maximum de l'obligation de la caution est la valeur nominale du dernier cautionnement ainsi fourni à l'expiration du cautionnement précédent.

31(8) Le Tribunal peut céder un cautionnement confisqué en application des dispositions du présent article ou, sous réserve du paragraphe (11), verser toute somme recouvrée en vertu d'un tel cautionnement à une personne quelconque ou au registraire de la Cour du Banc du Roi, en fiducie pour les personnes qui pourront devenir, en raison de créances résultant d'opérations immobilières, créancières judiciaires de la personne ainsi cautionnée, ou à tout syndic, dépositaire, séquestre provisoire, séquestre ou liquidateur de ces créancières judiciaires, selon le cas. Cette cession ou cette remise est effectuée conformément aux règlements ou à tout décret spécial du Tribunal, aux conditions y énoncées.

31(9) If the Crown becomes a creditor of a person in respect of a debt to the Crown arising under this Act, the Minister of Finance and Treasury Board may take the proceedings that the Minister of Finance and Treasury Board considers fit under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Judicature Act*, the *Companies Act*, the *Winding-up Act* or the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) for the appointment of an interim receiver, custodian, trustee, receiver or liquidator, as the case may be.

31(10) If a bond has been forfeited under the provisions of subsection (2) by reason of a conviction or judgment under paragraph (2)(a) or (b) and, within two years after the conviction or judgment having become final or after the agent or salesperson in respect of whom the bond was furnished ceasing to carry on business as such, the Commission has not received notice in writing of a claim against the proceeds of the bond or of the portion of it that remains in the possession of the Commission, the Commission, subject to subsection (11), shall pay the proceeds or portion of the proceeds to a person who on forfeiture of the bond made payments under it.

31(11) If money has been recovered by the Commission under a bond forfeited under subsection (2), the Commission may deduct from that money and retain

(a) the amount of the costs incurred by the Commission in connection with the recovery and distribution of the money, including the costs of an investigation of a claim made on the money, and

(b) if a payment is to be made under subsection (10), the amount of any expenses that have been incurred in connection with an investigation or otherwise relating to the agent or salesperson in respect of whom the bond forfeited was furnished.

R.S.1973, c.R-1, s.17; 1978, c.D-11.2, s.34; 1979, c.41, s.106; 1984, c.30, s.2; 1995, c.31, s.11; 2013, c.31, s.33; 2016, c.36, s.15; 2016, c.37, s.165; 2019, c.29, s.134; 2023, c.17, s.230

31(9) Si la Couronne devient créancière d'une personne au titre d'une créance de la Couronne qui résulte de l'application de la présente loi, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut intenter en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, de la *Loi sur les compagnies*, de la *Loi sur la liquidation des compagnies* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) les actions qu'il juge appropriées afin de faire nommer, selon le cas, un séquestre provisoire, un dépositaire, un syndic, un séquestre ou un liquidateur.

31(10) Si un cautionnement a été confisqué en application des dispositions du paragraphe (2) en raison d'une déclaration de culpabilité ou d'un jugement prévus à l'alinéa (2)a) ou b) et que, dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la déclaration de culpabilité ou le jugement sont devenus définitifs ou à laquelle l'agent ou le vendeur visé par le cautionnement a cessé de poursuivre des activités en cette qualité, la Commission n'a pas reçu d'avis écrit d'une réclamation contre le produit de cautionnement ou la fraction de ce produit qui est encore en la possession de la Commission, elle peut, sous réserve du paragraphe (11), verser ce produit ou la fraction de ce produit à une personne qui a versé une somme au titre du cautionnement confisqué.

31(11) La Commission peut, lorsqu'elle a recouvré une somme à la faveur d'un cautionnement confisqué en vertu du paragraphe (2), déduire de cette somme et garder :

a) le montant des frais qu'elle a engagés à l'occasion du recouvrement et de la distribution de cette somme, y compris les frais d'enquête sur toute réclamation faite relativement à cette somme;

b) lorsqu'un versement doit être effectué en vertu du paragraphe (10), le montant de toutes dépenses engagées relativement à une enquête ou de toute autre façon relativement à l'agent ou au vendeur visé par le cautionnement confisqué.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 17; 1978, ch. D-11.2, art. 34; 1979, ch. 41, art. 106; 1984, ch. 30, art. 2; 1995, ch. 31, art. 11; 2013, ch. 31, art. 33; 2016, ch. 36, art. 15; 2016, ch. 37, art. 165; 2019, ch. 29, art. 134; 2023, ch. 17, art. 230

Power of inquiry of Director

Repealed: 2016, c.36, s.15
2013, c.31, s.33; 2016, c.36, s.15

32 Repealed: 2016, c.36, s.15

R.S.1973, c.R-1, s.18; 1983, c.75, s.17; 1986, c.6, s.36; 1995, c.31, s.12; 2013, c.31, s.33; 2016, c.36, s.15

Reference by Director to Association

2013, c.31, s.33

33(1) Before deciding whether to grant or refuse an application for a licence of an agent, a manager or a salesperson, or to suspend or cancel an existing licence, or to reinstate a suspended or cancelled licence, the Director may refer any matter to the Association for its recommendation.

33(2) When a matter is referred to the Association under subsection (1), the Association may, and if requested by the Director or by a person affected shall, hold a hearing into the matter at which the person affected has a right to be heard and may be represented by counsel.

33(3) The Association may appoint a hearing committee of not less than three members of the Association to conduct a hearing under this section, and, for the purpose of conducting a hearing, the Association or the committee may exercise the powers of commissioners under the *Inquiries Act*.

33(4) The Association shall submit to the Director a report on its activities in relation to a matter referred to it under this section, together with its recommendation as to the granting, refusal, suspension, cancellation or reinstatement of the licence.

R.S.1973, c.R-1, s.21; 1983, c.75, s.21; 1986, c.67, s.7; 1995, c.31, s.18; 2013, c.31, s.33

Advice to Director by Association

2013, c.31, s.33

34 In addition to any other powers and duties given to it under this Act or the regulations, the Association may, and on request of the Director shall, advise the Director in relation to the Director's powers under this Act.

1995, c.31, s.19; 2013, c.31, s.33

Enquête du directeur

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 15
2013, ch. 31, art. 33; 2016, ch. 36, art. 15

32 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 15

L.R. 1973, ch. R-1, art. 18; 1983, ch. 75, art. 17; 1986, ch. 6, art. 36; 1995, ch. 31, art. 12; 2013, ch. 31, art. 33; 2016, ch. 36, art. 15

Renvoi à l'Association par le directeur

2013, ch. 31, art. 33

33(1) Avant de décider d'accepter ou de refuser une demande de permis d'un agent, d'un gérant ou d'un vendeur, ou de suspendre ou d'annuler un permis existant ou de rétablir un permis suspendu ou annulé, le directeur peut renvoyer toute question à l'Association pour recevoir ses recommandations.

33(2) Lorsqu'une question est renvoyée à l'Association en application du paragraphe (1), l'Association peut et, si le directeur ou une personne concernée lui en fait la demande, doit tenir sur la question une audience au cours de laquelle la personne concernée a le droit d'être entendue et peut se faire représenter par un avocat.

33(3) L'Association peut désigner un comité chargé de l'audience composé d'au moins trois membres de l'Association pour tenir une audience en application du présent article. Pour ce faire, l'Association ou le comité peut exercer les pouvoirs des commissaires en application de la *Loi sur les enquêtes*.

33(4) L'Association soumet au directeur un rapport sur son activité relativement à toute question qui lui est renvoyée en application du présent article, avec ses recommandations quant à l'octroi, au refus, à la suspension, à l'annulation ou au rétablissement d'un permis.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 21; 1983, ch. 75, art. 21; 1986, ch. 67, art. 7; 1995, ch. 31, art. 18; 2013, ch. 31, art. 33

Avis de l'Association au directeur

2013, ch. 31, art. 33

34 En plus des autres pouvoirs et responsabilités que lui confèrent la présente loi ou ses règlements, l'Association peut et, à la demande du directeur, doit fournir au directeur les avis que celui-ci lui demande dans l'exercice des pouvoirs que confèrent la présente loi.

1995, ch. 31, art. 19; 2013, ch. 31, art. 33

Prohibition respecting collection of commission unless licensed

35 No agent shall collect, or attempt or be entitled to collect, any commission or other remuneration for services rendered in connection with a trade in real estate unless at the time of rendering the services

- (a) the agent was licensed as an agent, or
- (b) if the services were rendered by another person, both the agent and that person were licensed.

1983, c.75, s.22

Agreement to list real estate and for payment of commission

36(1) No person is bound by an agreement with an agent to list real estate for sale, exchange or lease

- (a) if the agreement is not in writing and signed by that person or by some person whom that person has authorized to sign the agreement,
- (b) if the agent or the manager or salesperson or another person representing the agent in respect of that agreement did not hold a licence under this Act at the time the agreement was entered into,
- (c) if the agreement does not contain a provision that it will expire on a certain date specified in it,
- (d) if the agreement contains more than one date on which it may expire, or
- (e) if the agent does not deliver a true copy of the agreement to the person who signs the agreement immediately after its execution.

36(2) All commission or other remuneration payable to an agent in respect of the sale of real estate shall be on an agreed amount or percentage of the sale price; and if no agreement as to the amount of the commission has been entered into, the rate of commission or other basis or amount of remuneration shall be that generally prevailing in the community where the real estate is situated.

Interdiction de percevoir une commission sans permis

35 Nul agent ne peut percevoir ou tenter ou avoir le droit de percevoir une commission ou une autre rémunération pour services rendus relativement à une opération immobilière sauf si, à la date où les services ont été rendus :

- a) soit il était titulaire d'un permis d'agent;
- b) soit, si les services ont été rendus par une autre personne, lui-même et cette autre personne étaient tous deux titulaires d'un permis.

1983, ch. 75, art. 22

Convention d'inscription de biens réels et de paiement d'une commission

36(1) Une personne n'est pas liée par une convention avec un agent pour inscrire des biens réels aux fins de vente, d'échange ou de location, selon le cas :

- a) si la convention n'est pas faite par écrit et signée par elle ou par une personne qu'elle a autorisée à signer la convention;
- b) si l'agent ou le gérant ou le vendeur ou toute autre personne représentant l'agent relativement à cette convention n'était pas titulaire d'un permis en vertu de la présente loi au moment où la convention a été conclue;
- c) si la convention ne contient pas de disposition prévoyant qu'elle expirera à une date qui y est stipulée;
- d) si la convention contient plus d'une date d'expiration;
- e) si l'agent n'en délivre pas une copie conforme à la personne qui la signe immédiatement après sa passation.

36(2) Toute commission ou autre forme de rémunération payable à un agent pour la vente de biens réels consiste en une somme ou un pourcentage du prix de vente convenus. À défaut de convention quant au montant de la commission, le taux de commission ou encore l'assiette ou le montant de la rémunération sont ceux qui ont généralement cours dans la localité où le bien réel est situé.

36(3) No agent, manager or salesperson shall request or enter into an agreement for the payment to the agent, manager or salesperson of a commission or other remuneration based on the difference between the price at which real estate is listed for sale and the actual sale price of it, and no agent, manager or salesperson is entitled to retain a commission or other remuneration so computed.

R.S.1973, c.R-1, s.22; 1975, c.51, s.1; 1983, c.75, s.23; 1986, c.67, s.8; 1995, c.31, s.20

Expiry of listing agreement

37(1) Subject to subsection (2), an agent is not entitled to a commission when real estate is sold, exchanged or leased after the expiry of a listing agreement.

37(2) When real estate is sold, exchanged or leased after the expiry of a listing agreement as a result of services performed by the agent before the expiry, the agent is entitled to recover the agent's commission despite the expiry if the other conditions of the listing agreement have been satisfied and the owner knew that the real estate was sold, exchanged or leased as a result of the services performed by the agent.

37(3) If an agent is entitled to recover a commission under subsection (2), no other agent is entitled to a commission from the owner despite an agreement to the contrary.

1983, c.75, s.24

Disclosure by agent or associate of intention to acquire real estate or an interest in real estate

38(1) In this section, "associate" means

- (a) a salesperson of the agent,
- (b) a manager or official of the agent,
- (c) a sub-agent or salesperson, manager or official of a sub-agent,
- (d) if the agent or a person included in paragraphs (a) to (c) is a corporation, a director, officer or nominee of the corporation or a person who has a material interest in the corporation,

36(3) Nul agent, nul gérant ou nul vendeur ne peut demander de toucher, ni conclure une convention prévoyant qu'il touchera une commission ou une autre forme de rémunération établie en fonction de la différence entre le prix de vente auquel des biens réels sont inscrits et le prix auquel leur vente a effectivement été conclue. Nul agent, nul gérant ou nul vendeur n'a le droit de retenir une commission ou une autre rémunération calculée de cette façon.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 22; 1975, ch. 51, art. 1; 1983, ch. 75, art. 23; 1986, ch. 67, art. 8; 1995, ch. 31, art. 20

Expiration de la convention d'inscription

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent n'a pas droit à une commission lorsque les biens réels sont vendus, échangés ou loués après l'expiration de la convention d'inscription.

37(2) Lorsque les biens réels sont vendus, échangés ou loués après l'expiration de la convention d'inscription par suite des services rendus par l'agent avant son expiration, l'agent a le droit de recouvrer sa commission malgré l'expiration s'il a satisfait aux autres conditions de la convention d'inscription et que le propriétaire savait que les biens réels étaient vendus, échangés ou loués par suite des services rendus par l'agent.

37(3) Lorsqu'un agent a le droit de recouvrer une commission en vertu du paragraphe (2), aucun autre agent n'a droit à une commission de la part du propriétaire malgré toute convention contraire.

1983, ch. 75, art. 24

Divulgarion par l'agent ou par l'associé d'un agent de l'intention d'acquérir des biens réels ou un intérêt dans des biens réels

38(1) Dans le présent article, « associé » s'entend, selon le cas :

- a) d'un vendeur de l'agent;
- b) d'un gérant ou d'un dirigeant de l'agent;
- c) d'un sous-agent ou d'un vendeur, d'un gérant ou d'un dirigeant d'un sous-agent;
- d) si l'agent ou une personne visée aux alinéas a) à c) est une corporation, de tout administrateur ou de tout dirigeant de celle-ci, de toute personne désignée par elle ou de toute personne qui détient un intérêt important dans celle-ci;

- (e) if the agent is a partnership, a partner,
- (f) the spouse of the agent or of an individual included in paragraphs (a) to (e), or
- (g) a corporation, firm, partnership, association, syndicate or other unincorporated organization in which the agent or a person included in paragraphs (a) to (f) has a material interest.

38(2) For the purposes of this section, a person has a material interest

- (a) in a corporation if the person holds 5% or more of any class of its issued shares, and
- (b) in a firm, partnership, association, syndicate or other unincorporated organization, if the person holds 5% or more of its capital or is entitled to receive 5% or more of its profits.

38(3) Except if subsection (4) applies, if an agent or an associate of an agent intends to acquire real estate or an interest in real estate, before either directly or indirectly acquiring or attempting to acquire an interest in the real estate, the agent or the associate shall disclose to the owner that the agent or the associate is an agent or an associate of an agent, as the case may be.

38(4) If an agent or an associate of the agent intends to acquire real estate or an interest in real estate and the owner has listed the real estate with the agent, or has discussed with the agent or the associate the listing of the real estate with the agent, before either directly or indirectly acquiring or attempting to acquire an interest in the real estate, that agent or that associate shall inform the owner that the owner is advised to obtain independent advice regarding the real estate and shall disclose to the owner

- (a) whether that agent or that associate intends to sell or dispose of an interest that that agent or that associate acquires in the real estate and, if so, the details of all negotiations to that end,
- (b) any information within that agent's or that associate's special knowledge that could materially affect the value of the real estate, and

e) si l'agent est une société en nom collectif, d'un associé;

f) du conjoint de l'agent ou d'une personne visée aux alinéas a) à e);

g) de toute corporation, de toute firme, de toute société en nom collectif, de toute association, de tout syndicat ou de tout autre organisme non constitué en corporation dans lequel l'agent ou toute personne visée aux alinéas a) à f) détient un intérêt important.

38(2) Aux fins d'application du présent article, une personne détient un intérêt important :

- a) dans une corporation, si elle détient 5 % ou plus de toute catégorie de ses actions émises;
- b) dans une firme, une société en nom collectif, une association, un syndicat ou un autre organisme non constitué en corporation si elle détient 5 % ou plus de son capital ou si elle a droit de recevoir 5 % ou plus de ses profits.

38(3) Sauf si le paragraphe (4) s'applique, si un agent ou l'associé d'un agent a l'intention d'acquérir des biens réels ou un intérêt dans ces biens, cet agent ou l'associé de cet agent, avant d'acquérir ou de tenter d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans ces biens réels, divulgue au propriétaire sa qualité d'agent ou d'associé d'un agent, selon le cas.

38(4) Lorsqu'un agent ou l'associé d'un agent a l'intention d'acquérir des biens réels ou un intérêt dans ces biens et que le propriétaire a inscrit les biens réels auprès de l'agent, ou qu'il a discuté avec l'agent ou l'associé d'un agent de l'inscription des biens réels avec lui, cet agent ou l'associé, avant d'acquérir ou de tenter d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans les biens réels, avise le propriétaire qu'il lui est conseillé d'obtenir un avis impartial sur les biens réels et leur valeur, et divulgue au propriétaire :

- a) s'il a l'intention de vendre l'intérêt qu'il acquiert dans les biens réels ou d'en disposer et, dans l'affirmative, des renseignements à l'égard de toutes les négociations à cette fin;
- b) tout renseignement dont il a une connaissance spéciale qui pourrait avoir une incidence importante sur la valeur des biens réels;

(c) any other information within that agent's or that associate's special knowledge that could reasonably affect the owner in making a decision in relation to the real estate.

38(5) If an agent or an associate of an agent owns real estate or an interest in real estate, before selling an interest in the real estate, the agent or the associate shall disclose to the prospective purchaser

(a) that the agent or the associate owns the real estate or an interest in the real estate, and

(b) that the agent or the associate is an agent or an associate of an agent, as the case may be.

38(6) The disclosure required by subsections (3) and (5) shall be made in a separate written statement the receipt of which is acknowledged in writing by the owner or prospective purchaser, as the case may be.

38(7) The disclosure required by subsection (4) shall be made

(a) in a separate written statement the receipt of which is acknowledged in writing by the owner, and

(b) not less than 24 hours before the agent or the associate, as the case may be, acquires an interest in the real estate.

38(8) If an agent or an associate is in breach of this section, the agent or the associate, as the case may be, is liable for any reasonably foreseeable loss that was caused by the breach.

R.S.1973, c.R-1, s.23; 1975, c.51, s.3; 1983, c.75, s.25

Prohibition respecting inducement of a party to a contract to breach contract

39 No licensee shall induce a party to a contract for sale, exchange or lease of real estate to break the contract for the purpose of entering into another such contract.

1983, c.75, s.26

Prohibition respecting referral to a solicitor or a lender for a finder's fee

40(1) No licensee shall make an arrangement with a barrister or solicitor for the referral of business to the

c) tout autre renseignement dont il a une connaissance spéciale, qui pourrait raisonnablement avoir une incidence sur la décision du propriétaire relativement aux biens réels.

38(5) L'agent ou l'associé d'un agent qui est propriétaire de biens réels ou d'un intérêt dans ces biens, avant de vendre un intérêt dans les biens réels, divulgue à l'acheteur éventuel :

a) qu'il est le propriétaire des biens réels ou d'un intérêt dans ceux-ci;

b) qu'il est un agent ou l'associé d'un agent, selon le cas.

38(6) La divulgation exigée aux paragraphes (3) et (5) se fait au moyen d'une déclaration écrite distincte dont le propriétaire ou l'acheteur éventuel, selon le cas, accuse réception par écrit.

38(7) La divulgation exigée au paragraphe (4) se fait :

a) au moyen d'une déclaration écrite distincte dont le propriétaire accuse réception par écrit;

b) au moins vingt-quatre heures avant que l'agent ou l'associé d'un agent, selon le cas, n'acquière un intérêt dans les biens réels.

38(8) Tout agent ou tout associé d'un agent qui contrevient au présent article est responsable de tout préjudice raisonnablement prévisible causé par cette contravention.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 23; 1975, ch. 51, art. 3; 1983, ch. 75, art. 25

Interdiction d'inciter une partie à rompre le contrat pour conclure un autre contrat

39 Nul titulaire d'un permis ne peut inciter une partie à un contrat de vente, d'échange ou de location de biens réels à rompre le contrat afin de conclure un autre contrat semblable.

1983, ch. 75, art. 26

Interdiction de renvoyer des affaires à un avocat ou à un prêteur moyennant le paiement d'une commission d'intermédiaire

40(1) Nul titulaire d'un permis ne peut s'entendre avec un avocat pour lui renvoyer des affaires en contrepartie

barrister or solicitor in return for the payment of a finder's fee or any other benefit.

40(2) No licensee shall refer a person to a lender with whom the licensee has an arrangement for the referral of business in return for the payment of a finder's fee or any other benefit, unless before or at the time of making the referral the licensee discloses in writing to that person that the licensee has such an arrangement.

1983, c.75, s.26

Advertisements

41(1) Subject to subsection (3), no agent shall advertise to promote a trade unless the advertisement clearly indicates

- (a) the agent's own name as the advertiser, and
- (b) that the agent is an agent.

41(2) Subject to subsection (3), no salesperson, manager or official of an agent shall advertise to promote a trade unless the advertisement clearly indicates

- (a) the name of the agent for whom the salesperson, manager or official is acting, and
- (b) that the agent is an agent.

41(3) Paragraphs (1)(b) and (2)(b) do not apply to a sign.

1983, c.75, s.26

Representation or promise

42(1) Subject to subsection (2), no licensee, as an inducement to purchase, sell, lease or exchange real estate, shall make a representation or promise that the licensee or any other person will

- (a) resell or exchange, or in any way guarantee or promise to sell or exchange, real estate offered for sale by the licensee,
- (b) purchase, sell or exchange any of the purchaser's real estate,

du paiement d'une commission d'intermédiaire ou de tout autre avantage.

40(2) Nul titulaire d'un permis ne peut renvoyer une personne à un prêteur avec lequel le titulaire de permis a convenu du renvoi d'affaires en contrepartie du paiement d'une commission d'intermédiaire ou de tout autre avantage, sauf si avant ou au moment du renvoi le titulaire de permis divulgue par écrit à cette personne l'existence de cet arrangement.

1983, ch. 75, art. 26

Annonces publicitaires

41(1) Sous réserve du paragraphe (3), nul agent ne peut faire de la publicité dans le but de promouvoir une opération immobilière sauf si l'annonce indique clairement :

- a) son propre nom à titre de publicitaire;
- b) sa qualité d'agent.

41(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul vendeur, nul gérant ou nul dirigeant d'un agent ne peut faire de la publicité dans le but de promouvoir une opération immobilière sauf si l'annonce indique clairement :

- a) le nom de l'agent qu'il représente;
- b) la qualité d'agent de ce dernier.

41(3) Les alinéas (1)b) et (2)b) ne s'appliquent pas à une enseigne.

1983, ch. 75, art. 26

Déclaration ou promesse

42(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul titulaire de permis ne peut, en vue d'inciter une personne à acheter, à vendre, à louer ou à échanger des biens réels, faire une déclaration ou une promesse portant que lui-même ou une autre personne, selon le cas :

- a) revendra ou échangera, ou de quelque façon que ce soit, garantira ou promettra de vendre ou d'échanger des biens réels qu'il a lui-même offerts en vente;
- b) achètera, vendra ou échangera des biens réels de l'acheteur;

(c) procure a mortgage, extension of a mortgage, lease or extension of a lease, or

(d) purchase or sell a mortgage or procure a loan.

42(2) A licensee may make a representation or promise referred to in subsection (1) if, at the time of making the representation or promise, the person making it delivers to the person to whom the representation or promise is made a signed statement clearly setting out all the details of the representation or promise made.

1983, c.75, s.26

Offer and acceptance

43(1) As soon as practicable after receiving an offer in writing, an agent shall

(a) provide the offeror with a true copy of the offer, and

(b) present the offer to the offeree.

43(2) As soon as practicable, after receiving an acceptance in writing, an agent shall

(a) provide the offeree with a true copy of the acceptance, and

(b) notify the offeror of the acceptance and provide the offeror with a true copy of the acceptance.

1983, c.75, s.26

Record-keeping

2016, c.36, s.15

43.1(1) The following definition applies in this section.

“regulatory authority” means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the activities of an agent.

43.1(2) An agent shall keep the following records:

(a) a copy of each written offer to purchase real estate obtained by the agent or the agent’s manager or salesperson; and

(b) a record showing in respect of each transaction or trade

c) obtiendra une hypothèque, une prorogation d’hypothèque, un bail ou une prorogation de bail;

d) achètera ou vendra une hypothèque ou obtiendra un prêt.

42(2) Un titulaire de permis peut faire une déclaration ou une promesse mentionnée au paragraphe (1) si, au moment où il la fait, il remet à la personne à laquelle il la fait, une déclaration signée établissant clairement tous les renseignements à l’égard de la déclaration ou de la promesse faite.

1983, ch. 75, art. 26

Offre et acceptation

43(1) Dès qu’il lui est raisonnablement possible après qu’il ait reçu une offre par écrit, l’agent :

a) remet à l’offrant une copie conforme de celle-ci;

b) présente l’offre à son destinataire.

43(2) Dès qu’il lui est raisonnablement possible après qu’il ait reçu une acceptation par écrit, l’agent :

a) remet au destinataire de l’offre une copie conforme de l’acceptation;

b) avise l’offrant de l’acceptation et lui remet une copie conforme de celle-ci.

1983, ch. 75, art. 26

Tenue de dossiers

2016, ch. 36, art. 15

43.1(1) La définition qui suit s’applique au présent article :

« organisme de réglementation » Toute personne habilitée par la législation d’une autorité législative à réglementer les activités d’un agent.

43.1(2) L’agent tient les dossiers suivants :

a) une copie de chaque offre d’achat écrite de biens réels, qu’a obtenue l’agent, son gérant ou son vendeur;

b) un dossier indiquant à l’égard de chaque opération immobilière :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) the date of it, (ii) the nature of the trade, (iii) a description of the real estate involved sufficient to identify it, (iv) the true consideration for the trade, (v) the names of all parties to the trade, (vi) the amount of the deposit received and a record of the disbursement of it, and (vii) the amount of the agent's commission or other remuneration and the name of the party paying it. | <ul style="list-style-type: none"> (i) la date de l'opération, (ii) la nature de l'opération, (iii) une description des biens réels concernés suffisante pour les reconnaître, (iv) la contrepartie véritable de l'opération, (v) les noms de toutes les parties à l'opération, (vi) le montant du dépôt reçu et un dossier des débours à son sujet, (vii) le montant de la commission ou de toute autre rémunération reçue et le nom de la partie qui la verse. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

43.1(3) In addition to the records required to be kept under subsection (2), an agent shall keep books, records and accounts that are necessary for the proper recording of the agent's business and affairs and any other books, records and accounts that are otherwise required under this Act or the regulations.

43.1(3) En plus des dossiers qu'il tient en application du paragraphe (2), l'agent tient les livres, registres et comptes qui s'avèrent nécessaires pour rendre fidèlement compte de ses activités et de ses affaires internes ainsi que ceux qu'exigent par ailleurs la présente loi ou les règlements.

43.1(4) An agent shall ensure that the books, records and accounts required to be kept under subsection (2) or (3) show and readily distinguish

43.1(4) L'agent s'assure que les livres, registres et comptes qu'il tient en application du paragraphe (2) ou (3) indiquent et distinguent facilement :

- (a) all money received from or on behalf of and all money paid to or on behalf of others, and the amount of money held on behalf of each person, and
- (b) all money received and paid on the agent's own behalf.

- a) toutes les sommes reçues d'autres personnes ou à leur nom et toutes les sommes versées à d'autres personnes ou à leur nom ainsi que les sommes détenues au nom de chaque personne;
- b) toutes les sommes reçues et versées en son propre nom.

43.1(5) An agent shall keep the books, records and accounts at a safe location and in a durable form.

43.1(5) L'agent tient les livres, registres et comptes en lieu sûr et sous forme durable.

43.1(6) An agent shall retain the books, records and accounts for a minimum period of seven years after the date of the transaction or trade to which the books, records or accounts relate.

43.1(6) L'agent conserve les livres, registres et comptes pendant au moins sept ans à compter de la date de l'opération ou de l'opération immobilière qui y a été consignée.

43.1(7) An agent shall deliver to the Director, or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires

43.1(7) L'agent remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission lorsque ceux-ci l'exigent :

- (a) any of the books, records and accounts that are required to be kept by the agent under this Act or the regulations, and

- a) les livres, registres et comptes qu'il doit tenir en vertu de la présente loi ou des règlements;

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

2016, c.36, s.15

False or misleading advertisement

2016, c.36, s.15

43.11(1) No licensee shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of a regulated activity.

43.11(2) If, in the opinion of the Director, a licensee has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material referred to in subsection (1), the Director may order the licensee to stop using that material immediately.

2016, c.36, s.15

Compliance review

2016, c.36, s.15

43.12(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

43.12(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

43.12(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

(a) enter, during normal business hours, the premises of an agent in respect of whom a compliance review is being carried out,

(b) require the agent or an official, an employee or a manager of the agent to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, records or accounts relating to the business or affairs of the agent,

b) les dépôts, rapports ou autres communications présentés à tout autre organisme de réglementation.

2016, ch. 36, art. 15

Publicité fausse ou trompeuse

2016, ch. 36, art. 15

43.11(1) Aucun titulaire de permis ne peut faire de déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire préparés ou utilisés par rapport à une activité réglementée.

43.11(2) S'il est d'avis que le titulaire d'un permis a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un document similaire visé au paragraphe (1), le directeur peut lui ordonner de cesser immédiatement de l'utiliser.

2016, ch. 36, art. 15

Examen de conformité

2016, ch. 36, art. 15

43.12(1) La Commission peut, par écrit, nommer une personne à titre d'agent de conformité chargé d'assurer la conformité avec la présente loi et les règlements.

43.12(2) La Commission délivre à chaque agent de conformité une attestation de nomination qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

43.12(3) Afin de déterminer si la présente loi et les règlements ont été observés, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

a) pénétrer dans les locaux de tout agent faisant l'objet d'un examen de conformité pendant les heures normales d'ouverture;

b) exiger de cet agent ou de l'un de ses dirigeants, employés ou gérants que soient produits tous livres, registres ou comptes relatifs aux activités ou aux affaires internes de l'agent pour les faire inspecter, examiner ou auditer ou pour en tirer des copies;

(c) inspect, examine, audit or copy the books, records or accounts relating to the business or affairs of the agent, and

(d) question the agent or an official, an employee or a manager of the agent in relation to the business or affairs of the agent.

43.12(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data processing system at the premises where the books, records or accounts are kept,

(b) reproduce any book, record or account, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records or accounts are kept to make copies of any book, record or account.

43.12(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

43.12(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

43.12(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

43.12(8) The Commission may, in prescribed circumstances, require an agent in respect of whom a compliance review was carried out to pay the Commission any prescribed fee and to reimburse the Commission for any prescribed expenses.

2016, c.36, s.15

Removal of documents

2016, c.36, s.15

43.2(1) A compliance officer who removes books, records or accounts to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or accounts removed and return the books, records or accounts as soon as possible after the making of copies or extracts.

43.2(2) A copy or extract of any book, record or account related to a compliance review and purporting to

c) inspecter, examiner ou auditer les livres, registres ou comptes relatifs aux activités ou aux affaires internes de cet agent, ou en tirer des copies;

d) interroger l'agent ou l'un de ses dirigeants, employés ou gérants relativement aux activités ou aux affaires internes de cet agent.

43.12(4) Dans le cadre d'un examen de conformité, l'agent de conformité peut :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou comptes;

b) reproduire tout livre, registre ou compte;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, registres ou comptes pour en tirer des copies.

43.12(5) L'agent de conformité peut effectuer un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

43.12(6) L'agent de conformité ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

43.12(7) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut solliciter un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

43.12(8) Dans les circonstances prescrites, la Commission peut exiger de l'agent qui a fait l'objet d'un examen de conformité qu'il lui verse tous droits prescrits et lui rembourse tous frais prescrits.

2016, ch. 36, art. 15

Retrait de documents

2016, ch. 36, art. 15

43.2(1) S'il prend des livres, registres ou comptes afin de tous les copier, d'en copier une partie ou d'en reproduire des extraits, l'agent de conformité en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne dès que possible après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

43.2(2) Les copies ou les extraits des livres, registres ou comptes visés par un examen de conformité et censés

be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

2016, c.36, s.15

Misleading statements

2016, c.36, s.15

43.21 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

2016, c.36, s.15

Obstruction

2016, c.36, s.15

43.22(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Act, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

43.22(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

2016, c.36, s.15

Provision of information to Director

2016, c.36, s.15

43.3(1) The Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

avoir été attestés par un agent de conformité sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté les copies ou les extraits.

2016, ch. 36, art. 15

Déclarations trompeuses

2016, ch. 36, art. 15

43.21 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité exécutant les fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements.

2016, ch. 36, art. 15

Entrave

2016, ch. 36, art. 15

43.22(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité que prévoit la présente loi ou de retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir tout renseignement ou tout objet qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

43.22(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art. 15

Communication de renseignements au directeur

2016, ch. 36, art. 15

43.3(1) Le directeur peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

- a) soit pour l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

43.3(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or accounts or classes of books, records or accounts specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) a licensee;
- (b) a former licensee; or
- (c) any person that is not a licensee and that is, or the Director has reason to suspect is, carrying out a regulated activity.

43.3(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or account or a class of books, records or accounts produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

43.3(4) The Director may require that the information provided or that the books, records or accounts or classes of books, records or accounts produced pursuant to an order made under subsection (2) be delivered in electronic form, if the information or the books, records or accounts or classes of books, records or accounts are already available in that form.

2016, c.36, s.15

Investigation order

2016, c.36, s.15

43.31(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make any investigation that the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act or the regulations, or
- (b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

43.3(2) Le directeur peut, au moyen d'une ordonnance applicable généralement ou à une seule ou à plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, enjoindre à l'une ou l'autre des personnes ci-dessous de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des livres, registres ou comptes ou catégories de livres, de registres ou de comptes y précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés :

- a) un titulaire de permis;
- b) un ancien titulaire de permis;
- c) toute personne qui, sans être titulaire d'un permis, exerce une activité réglementée ou dont le directeur a des motifs de soupçonner qu'elle en assure l'exercice.

43.3(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou des livres, registres ou comptes ou catégories de livres, de registres ou de comptes remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient attestées par affidavit.

43.3(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou les livres, registres ou comptes ou catégories de livres, de registres ou de comptes remis en application de l'ordonnance prévue au paragraphe (2) soient remis sur support électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

2016, ch. 36, art. 15

Ordonnance d'enquête

2016, ch. 36, art. 15

43.31(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur chargé de procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant :

- a) soit l'application de la présente loi ou des règlements;
- b) soit l'aide apportée dans l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

43.31(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

2016, c.36, s.15

Powers of investigator

2016, c.36, s.15

43.32(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the business or affairs of that person,
- (b) any books, records, accounts or communications connected with that person, and
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as a representative of that person.

43.32(2) For the purposes of an investigation under this Act, an investigator may inspect and examine any book, record, account or thing, whether in possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered or any other person.

43.32(3) An investigator making an investigation under this Act may, on production of the order appointing him or her,

- (a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, account or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,
- (b) require the production of any book, record, account or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and
- (c) on giving a receipt, remove the book, record, account or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

43.32(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, re-

43.31(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1).

2016, ch. 36, art. 15

Pouvoirs de l'enquêteur

2016, ch. 36, art. 15

43.32(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

- a) ses activités ou ses affaires internes;
- b) les livres, registres, comptes ou communications qui se rapportent à elle;
- c) les biens ou l'actif qui appartiennent, en tout ou en partie, à elle ou à toute autre personne agissant pour son compte ou comme son représentant ou qui ont été acquis ou aliénés, en tout ou en partie, par elle ou par toute autre personne agissant pour son compte ou comme son représentant.

43.32(2) Pour les besoins de l'enquête tenue en vertu de la présente loi, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, registres, comptes ou objets, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

43.32(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente loi peut, sur production de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

- a) pénétrer pendant les heures normales d'ouverture dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter et examiner les livres, registres, comptes ou objets qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent à l'ordonnance;
- b) exiger la production de tous livres, registres, comptes ou objets visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;
- c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, registres, comptes ou objets inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre son inspection ou son examen.

43.32(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être achevé aussitôt que possible

cords, accounts or things shall be returned promptly to the person who produced them.

43.32(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, account or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

2016, c.36, s.15

Power to compel evidence

2016, c.36, s.15

43.4(1) An investigator making an investigation under this Act has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, accounts and things or classes of books, records, accounts and things as the Court of King's Bench has for the trial of civil actions.

43.4(2) On the application of an investigator to the Court of King's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, accounts and things or classes of books, records, accounts and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of King's Bench.

43.4(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

43.4(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

2016, c.36, s.15; 2023, c.17, s.230

Investigators authorized as peace officers

2016, c.36, s.15

43.41 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers,

et les livres, registres, comptes ou objets doivent être restitués dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

43.32(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire des livres, registres, comptes ou objets qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

2016, ch. 36, art. 15

Pouvoir de contraindre à témoigner

2016, ch. 36, art. 15

43.4(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente loi est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour du Banc du Roi en matière d'actions civiles pour ce qui est d'assigner un témoin et de le contraindre à comparaître ainsi que de l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, registres, comptes et objets ou des catégories de livres, de registres, de comptes et d'objets.

43.4(2) Sur demande que présente un enquêteur à la Cour du Banc du Roi, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, registres, comptes et objets ou catégories de livres, de registres, de comptes et d'objets dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc du Roi.

43.4(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu du présent article peut être représentée par ministre d'avocat.

43.4(4) Le témoignage que rend une personne en vertu du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

2016, ch. 36, art. 15; 2023, ch. 17, art. 230

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

2016, ch. 36, art. 15

43.41 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, l'enquêteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et possède et peut exer-

authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

2016, c.36, s.15

Seized property

2016, c.36, s.15

43.42(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, accounts or things seized under this Act, the books, records, accounts or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

43.42(2) If books, records, accounts or things are seized under this Act and the matter for which the books, records, accounts or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, accounts or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

43.42(3) If books, records, accounts or things are seized under this Act and the person who was in lawful possession of the books, records, accounts or things at the time of the seizure alleges that the books, records, accounts or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court of King's Bench for the return of the books, records, accounts or things.

43.42(4) On a motion under subsection (3), the Court of King's Bench shall order the return of any books, records, accounts or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, accounts or things at the time of the seizure.

2016, c.36, s.15; 2023, c.17, s.230

Report of investigation

2016, c.36, s.15

43.5(1) If an investigation has been made under this Act, the investigator shall, at the request of the Commission, provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

cer l'intégralité des pouvoirs, des autorités et des immunités d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

2016, ch. 36, art. 15

Biens saisis

2016, ch. 36, art. 15

43.42(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie, les livres, registres, comptes ou objets saisis en vertu de la présente loi sont, aux date, heure et lieu convenus par eux, mis à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

43.42(2) Les livres, registres, comptes ou objets qui, relativement à une affaire, ont été saisis en vertu de la présente loi sont restitués par l'enquêteur à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la date de la conclusion définitive de l'affaire.

43.42(3) En cas de saisie de livres, de registres, de comptes ou d'objets effectuée en vertu de la présente loi, la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie et qui prétend qu'ils ne sont pas pertinents quant à l'affaire motivant leur saisie peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc du Roi pour leur restitution.

43.42(4) Sur motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour du Banc du Roi doit ordonner que soient restitués les livres, registres, comptes ou objets qui, selon elle, ne sont pas pertinents quant à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui en avait la possession légale au moment de la saisie.

2016, ch. 36, art. 15; 2023, ch. 17, art. 230

Rapport d'enquête

2016, ch. 36, art. 15

43.5(1) Ayant mené une enquête en vertu de la présente loi et à la demande de la Commission, l'enquêteur lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui se rapportent à l'enquête.

43.5(2) A report that is provided to the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

2016, c.36, s.15

Prohibition against disclosure

2016, c.36, s.15

43.51(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation under this Act, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation, prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

- (a) the fact that an investigation is being conducted;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined;
- (c) the nature or content of any questions asked;
- (d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or
- (e) the fact that any document or other thing was produced.

43.51(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

43.51(3) An investigator making an investigation under this Act may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required for the effectual conduct of the investigation.

2016, c.36, s.15

Non-compellability

2016, c.36, s.15

43.52 None of the following persons is compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Act:

- (a) an investigator;

43.5(2) Le rapport qui est fourni à la Commission en vertu du présent article est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou toute instance.

2016, ch. 36, art. 15

Interdiction de communication

2016, ch. 36, art. 15

43.51(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête que prévoit la présente loi, la Commission peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant toute la durée de l'enquête interdisant à toute personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements suivants :

- a) le fait que l'enquête se déroule;
- b) le nom de la personne ayant fait ou devant faire l'objet d'un interrogatoire;
- c) la nature ou la teneur des questions posées;
- d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou objet;
- e) le fait qu'a été produit tout document ou objet.

43.51(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ou le directeur par écrit.

43.51(3) Tout enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente loi peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite efficace de l'enquête.

2016, ch. 36, art. 15

Non-contraignabilité

2016, ch. 36, art. 15

43.52 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses attributions dans le cadre d'une enquête tenue en vertu de la présente loi aucune des personnes suivantes :

- a) un enquêteur;

- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission;
- (e) a member of the Tribunal; and
- (f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

2016, c.36, s.15

Offences generally

2016, c.36, s.15

43.6(1) A person who does any of the following commits an offence, and is liable on conviction, for each offence, if an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and if a person other than an individual, to a fine of not more than \$250,000:

- (a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;
- (c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;
- (d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;
- (e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Com-

- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un employé de la Commission;
- e) un membre du Tribunal;
- f) une personne engagée par la Commission en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

2016, ch. 36, art. 15

Infractions – dispositions générales

2016, ch. 36, art. 15

43.6(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de ces deux peines, dans le cas d'un particulier et d'une amende maximale de 250 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier la personne qui :

- a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui sont déposés ou produits auprès de la Commission, du directeur, d'un agent de conformité, d'un enquêteur ou de toute personne qui relève de la Commission ou du directeur, ou qui leur sont fournis, remis ou donnés;
- b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tous documents qui doivent être fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu de la présente loi ou des règlements;
- c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de fournir tout renseignement ou tout objet raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou les règlements;
- d) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;
- e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire

mission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

43.6(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

2016, c.36, s.15

Misleading or untrue statements

2016, c.36, s.15

43.61 In carrying on a regulated activity, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

2016, c.36, s.15

Interim preservation of property

2016, c.36, s.15

43.62(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

ou à une directive que rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou des règlements;

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a fait en vertu de la présente loi ou des règlements à la Commission, au directeur ou au Tribunal;

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

43.6(2) Sans que soit limitée toute ouverture à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas une infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si sont réunies les conditions suivantes :

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la présentation était requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

2016, ch. 36, art. 15

Déclarations trompeuses ou erronées

2016, ch. 36, art. 15

43.61 En exerçant l'une quelconque des activités réglementées, il est interdit à une personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle est trompeuse ou erronée ou de ne pas relater un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse.

2016, ch. 36, art. 15

Conservation provisoire de biens

2016, ch. 36, art. 15

43.62(1) Sur demande de la Commission et s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou des règlements ou en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative, le Tribunal peut rendre une ou plu-

sieurs des ordonnances ci-dessous visant à enjoindre à une personne :

- (a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;
- (b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or
- (c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.
- 43.62(2)** An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.
- 43.62(3)** An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court of King's Bench to continue the order or for any other order that the Court of King's Bench considers appropriate.
- 43.62(4)** An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.
- 43.62(5)** A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.
- 43.62(6)** The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the
- a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou la garde;
- b) de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens d'une autre personne qui en est le dépositaire ou qui en a la responsabilité ou la garde;
- c) de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.
- 43.62(2)** L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.
- 43.62(3)** L'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission peut toutefois demander à la Cour du Banc du Roi de proroger l'ordonnance ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.
- 43.62(4)** L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont immédiatement envoyées, par les moyens que fixe le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.
- 43.62(5)** Toute personne qui a reçu l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut demander au Tribunal des directives ou des précisions si elle entretient des doutes quant à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.
- 43.62(6)** Sur demande de la Commission ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autori-

release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

43.62(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

43.62(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

43.62(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

2016, c.36, s.15; 2023, c.2, s.200; 2023, c.17, s.230

Orders in the public interest

2016, c.36, s.15

43.7(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

- (a) an order that a licence be suspended or restricted for the period specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the licence;
- (b) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;
- (c) an order that a person cease conducting all or any regulated activities;
- (d) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to regulated activities and institute any changes directed by the Tribunal;

ser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

43.62(7) L'avis d'une ordonnance que prévoit le paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations y mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

43.62(8) Le Tribunal peut, par ordonnance, révoquer ou modifier l'avis présenté en vertu du paragraphe (7) et, le cas échéant, la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

43.62(9) Dès qu'est présenté soit l'avis que prévoit le paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification écrites prévue au paragraphe (8), l'avis ou la copie est enregistré ou inscrit au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, par le registraire et, une fois enregistré ou inscrit, produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

2016, ch. 36, art. 15; 2023, ch. 2, art. 200; 2023, ch. 17, art. 230

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

2016, ch. 36, art. 15

43.7(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant qu'un permis soit suspendu ou restreint pendant la période y précisée ou qu'il soit annulé ou assorti de modalités et de conditions;
- b) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou les règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période y précisée;
- c) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées;
- d) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités réglementées et d'effectuer les changements qu'il ordonne;

(e) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order

(i) be provided by a person,

(ii) not be provided to a person, or

(iii) be amended to the extent that amendment is practicable;

(f) an order that a person be reprimanded;

(g) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

(h) an order that a person cease violating or comply with, and that the directors and officials of the person cause the person to cease violating or to comply with, this Act and the regulations;

(i) if a person has not complied with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

43.7(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

43.7(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

43.7(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

43.7(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal, without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (f).

43.7(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Tribunal.

e) s'il est convaincu que la présente loi ou les règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration y mentionné :

(i) soit fourni par une personne,

(ii) ne soit pas fourni à une personne,

(iii) soit modifié dans la mesure du possible;

f) une ordonnance réprimandant une personne;

g) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière y précisée, tout genre de renseignements ou de documents y mentionnés qui sont diffusés publiquement;

h) une ordonnance enjoignant à une personne soit de cesser de contrevenir à la présente loi et aux règlements, soit de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de la faire cesser d'y contrevenir ou de la faire s'y conformer;

i) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou aux règlements.

43.7(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance que prévoit le présent article des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

43.7(3) La personne visée par une ordonnance que prévoit le présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont elle est assortie.

43.7(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

43.7(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou f) sans tenir d'audience.

43.7(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

43.7(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

43.7(8) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

2016, c.36, s.15

Administrative penalty

2016, c.36, s.15

43.71(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may order a person to pay an administrative penalty of, in the case of an individual, not more than \$25,000, and in the case of a person other than an individual, not more than \$100,000, if the Tribunal

(a) determines that the person has violated or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

43.71(2) The Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

2016, c.36, s.15

Directors and officers

2016, c.36, s.15

43.8 If a person other than an individual violates or has not complied with this Act or the regulations, a director or official of the person who authorized, permitted or acquiesced in the violation or non-compliance shall be deemed also to have violated or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 43.7.

2016, c.36, s.15

43.7(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce que l'audience prenne fin.

43.7(8) La Commission donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne qu'elle touche directement.

2016, ch. 36, art. 15

Pénalité administrative

2016, ch. 36, art. 15

43.71(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 25 000 \$ dans le cas d'un particulier et de 100 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier si sont réunies les conditions suivantes :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou aux règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

43.71(2) Le Tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du présent article en dépit de toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire et de toute autre ordonnance que le Tribunal, la Commission ou le directeur peut rendre à cet égard.

2016, ch. 36, art. 15

Administrateurs et dirigeants

2016, ch. 36, art. 15

43.8 Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou aux règlements ou ne s'y est pas conformée, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou la non-conformité ou qui y a acquiescé est réputé avoir contrevenu lui aussi à la présente loi ou aux règlements ou ne pas s'y être conformé, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle en vertu de la présente loi ou des règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 43.7.

2016, ch. 36, art. 15

Resolution of administrative proceedings

2016, c.36, s.15

43.81(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, or
- (c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations, if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

43.81(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

2016, c.36, s.15

Limitation period

2016, c.36, s.15

43.9 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

2016, c.36, s.15

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

2016, c.36, s.15

43.91 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

2016, c.36, s.15

Règlement d'une instance administrative

2016, ch. 36, art. 15

43.81(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- b) un engagement par écrit que donne une personne à la Commission, au Tribunal ou au directeur et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;
- c) une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur, selon le cas, qui est rendue sans tenir d'audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

43.81(2) Toute entente entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements.

2016, ch. 36, art. 15

Délai de prescription

2016, ch. 36, art. 15

43.9 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou des règlements plus de six ans après la date de survenance du dernier événement y donnant lieu.

2016, ch. 36, art. 15

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

2016, ch. 36, art. 15

43.91 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2016, ch. 36, art. 15

Offences and penalties

Repealed: 2016, c.36, s.15
2016, c.36, s.15

44 Repealed: 2016, c.36, s.15
R.S.1973, c.R-1, s.24; 1981, c.6, s.1; 1995, c.31, s.21;
2016, c.36, s.15

Limitation of actions

Repealed: 2016, c.36, s.15
2016, c.36, s.15

45 Repealed: 2016, c.36, s.15
R.S.1973, c.R-1, s.25; 2016, c.36, s.15

Certificate as evidence

2013, c.31, s.33

46 A certificate of the Director stating any of the following facts is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the Director:

- (a) an agent, manager, salesperson or other person named in the certificate is or is not licensed under this Act;
- (b) a licence was issued to an agent, manager or salesperson; and
- (c) the licence of an agent, manager or salesperson is suspended, cancelled or reinstated.

1983, c.75, s.27; 2013, c.31, s.33

Administration

47 The Commission is responsible for the administration of this Act.
1987, c.50, s.1; 2013, c.31, s.33

Regulations

48 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) in order to ensure compliance with this Act and the regulations and the payment of money held for the account of a person by an agent, providing for the fur-

Infractions et pénalités

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 15
2016, ch. 36, art. 15

44 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 15
L.R. 1973, ch. R-1, art. 24; 1981, ch. 6, art. 1; 1995, ch. 31, art. 21; 2016, ch. 36, art. 15

Prescription

Abrogé : 2016, ch. 36, art. 15
2016, ch. 36, art. 15

45 Abrogé : 2016, ch. 36, art. 15
L.R. 1973, ch. R-1, art. 25; 2016, ch. 36, art. 15

Certificat du directeur

2013, ch. 31, art. 33

46 Est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du directeur, un certificat du directeur énonçant, selon le cas :

- a) qu'un agent, un gérant, un vendeur ou une autre personne nommé dans le certificat est ou n'est pas titulaire d'un permis en vertu de la présente loi;
- b) qu'un permis a été délivré à un agent, à un gérant ou à un vendeur;
- c) que le permis d'un agent, d'un gérant ou d'un vendeur est suspendu, annulé ou rétabli.

1983, ch. 75, art. 27; 2013, ch. 31, art. 33

Application

47 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.
1987, ch. 50, art. 1; 2013, ch. 31, art. 33

Règlements

48 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) assurer l'observation de la présente loi et de ses règlements et le paiement des sommes détenues par un agent pour le compte d'autrui, et prévoir la remise

nishing of security or proof of financial responsibility by agents in the amounts and in the form and on the conditions that may be considered necessary to obtain those objects, which regulations may discriminate between persons required to furnish security or proof of financial responsibility in accordance with the number of salespersons employed by them and the volume of business done by them;

(b) prescribing the fees payable on application for licence and any other fees in connection with the administration of this Act and the regulations;

(c) respecting forms for use under this Act and the regulations;

(d) providing for investigations into complaints against an agent;

(e) prescribing the practice and procedure on investigations;

(f) providing for the regulation of trading by agents, including the particulars to be contained in advertisements for the purchase, sale or exchange of real estate;

(f.1) requiring, for the purposes of subsection 43.1(3), that certain books, records or accounts be kept;

(f.2) authorizing disclosures for the purposes of subsection 43.51(2);

(f.3) prescribing circumstances, fees and expenses for the purposes of subsection 43.12(8);

(g) Repealed: 2016, c.36, s.15

(h) respecting the inspection, examination and audit of the books, records and accounts of agents by the Association;

(i) exempting persons or classes of persons from the application of the Act;

(j) respecting the qualifications required of an applicant for a licence under this Act and the statements and other documents to be produced by an applicant;

par les agents, de garanties ou d'une preuve de responsabilité financière pour les montants et dans les conditions et formes jugés nécessaires pour réaliser ces objets; ces règlements peuvent établir, entre les personnes tenues de fournir une garantie ou une preuve de responsabilité financière, une distinction fondée sur le nombre de vendeurs à leur service et leur volume d'activité;

b) fixer les droits à payer à l'occasion d'une demande de permis, ainsi que tous autres droits relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements;

c) prévoir les formules à utiliser pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

d) prévoir les enquêtes en cas de plainte déposée contre un agent;

e) prescrire la pratique et la procédure applicables aux enquêtes;

f) régir les opérations immobilières des agents, y compris les précisions que doivent renfermer les annonces publicitaires relatives à l'achat, à la vente ou à l'échange de biens réels;

f.1) pour l'application du paragraphe 43.1(3), exiger la tenue de certains livres, registres ou comptes;

f.2) autoriser certaines communications pour l'application du paragraphe 43.51(2);

f.3) prescrire les circonstances ainsi que les droits et les frais pour l'application du paragraphe 43.12(8);

g) Abrogé : 2016, ch. 36, art. 15

h) prévoir l'inspection, l'examen et la vérification des livres, des dossiers et des comptes des agents par l'Association;

i) exempter des personnes ou des catégories de personnes de l'application de la présente loi;

j) prévoir les qualités requises de quiconque demande un permis en vertu de la présente loi et des déclarations et autres documents que doit produire un demandeur de permis;

(k) respecting the authority of the Director to waive all or a portion of the qualifications for a licence under this Act that relate to previous experience;

(l) prescribing institutions at which agents may maintain an account for trust deposits;

(m) providing for the regulation of the assigning or paying over of forfeited bonds;

(n) respecting the use of a standard form of a listing agreement in the trade of real estate, and prescribing the form and the size, type and colour of lettering used in any provision of it;

(o) prescribing the amount of deposit for the purposes of subsection 22(9);

(p) for the better carrying out of the provisions of this Act and for the more efficient administration of them.

R.S.1973, c.R-1, s.26; 1982, c.3, s.64; 1983, c.8, s.30; 1983, c.75, s.28; 1986, c.67, s.9; 1995, c.31, s.22; 2013, c.31, s.33; 2016, c.36, s.15

Assets of Real Estate Council

49(1) Despite the repeal of sections 19, 20 and 20.1 of the *Real Estate Agents Act*, chapter R-1 of the Revised Statutes, 1973, effective July 1, 1996, the Real Estate Council retains the power and authority that is necessary so as to enable it to carry out the requirements of subsection (2).

49(2) The Real Estate Council shall collect any money owing to it under section 13.4 of the *Real Estate Agents Act*, chapter R-1 of the Revised Statutes, 1973, as it existed immediately before July 1, 1996, and shall pay off its debts and transfer its remaining assets to The New Brunswick Real Estate Association for its use.

49(3) The New Brunswick Real Estate Association shall not use or invest any money transferred to it from the Real Estate Council, or any of the interest accruing on the money, without the prior approval of the Director.

1995, c.31, s.23; 2013, c.31, s.33

k) établir le pouvoir du directeur de renoncer à l'intégralité ou à une partie des qualités exigées en matière d'expérience antérieure pour l'obtention d'un permis prévu par la présente loi;

l) énumérer les établissements où les agents peuvent avoir un compte pour les dépôts en fiducie;

m) prévoir la réglementation de la cession ou du versement des cautionnements confisqués;

n) prévoir l'utilisation d'une formule-type de convention d'inscription pour les opérations immobilières, et prescrire le modèle ainsi que les dimensions, le genre et la couleur des caractères utilisés dans les clauses de cette convention;

o) fixer le montant du dépôt aux fins d'application du paragraphe 22(9);

p) améliorer l'application des dispositions de la présente loi et rendre cette application plus efficace.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 26; 1982, ch. 3, art. 64; 1983, ch. 8, art. 30; 1983, ch. 75, art. 28; 1986, ch. 67, art. 9; 1995, ch. 31, art. 22; 2013, ch. 31, art. 33; 2016, ch. 36, art. 15

Actif du Conseil immobilier

49(1) Malgré l'abrogation des articles 19, 20 et 20.1 de la *Loi sur les agents immobiliers*, chapitre R-1 des Lois révisées de 1973, à compter du 1^{er} juillet 1996, le Conseil immobilier conserve les pouvoirs et les attributions nécessaires pour assumer les responsabilités mentionnées au paragraphe (2).

49(2) Le Conseil immobilier perçoit toutes sommes qui lui sont dues en vertu de l'article 13.4 de la *Loi sur les agents immobiliers*, chapitre R-1 des Lois révisées de 1973, comme elle existait avant le 1^{er} juillet 1996, paie ses dettes et transfère le solde de son actif à L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick pour qu'elle les utilise.

49(3) L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick ne peut utiliser ou placer les sommes transférées par le Conseil immobilier ou tout intérêt porté par ces sommes qu'avec l'approbation préalable du directeur.

1995, ch. 31, art. 23; 2013, ch. 31, art. 33

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Number of provision	Disposition
2(a)	2a)
2(b)	2b)
2(c)	2c)
5	5
7	7
8(1)(a)	8(1)a)
8(1)(b)	8(1)b)
10(1.2)	10(1.2)
10(7)	10(7)
15(1)(a)	15(1)a)
15(1)(b)	15(1)b)
15(1)(c)	15(1)c)
15(1)(d)	15(1)d)
15(1)(e)	15(1)e)
15(1)(f)	15(1)f)
15(1)(g)	15(1)g)
15(1)(h)	15(1)h)
15(2)(a)	15(2)a)
15(2)(b)	15(2)b)
15(2)(c)	15(2)c)
18	18
19(1)	19(1)
19(2)	19(2)
19(3)	19(3)
19(4)	19(4)
20(1)	20(1)
21(1)	21(1)
25(1)	25(1)
25(4)	25(4)
25(6)	25(6)
29(1)	29(1)
29(3)	29(3)
35(a)	35a)
35(b)	35b)
36(3)	36(3)
38(3)	38(3)
38(4)(a)	38(4)a)
38(4)(b)	38(4)b)
38(4)(c)	38(4)c)
38(5)(a)	38(5)a)
38(5)(b)	38(5)b)
39	39
40(1)	40(1)
40(2)	40(2)

41(1)(a)	41(1)a
41(1)(b)	41(1)b
41(2)(a)	41(2)a
41(2)(b)	41(2)b
42(1)(a)	42(1)a
42(1)(b)	42(1)b
42(1)(c)	42(1)c
42(1)(d)	42(1)d
43(1)(a)	43(1)a
43(1)(b)	43(1)b
43(2)(a)	43(2)a
43(2)(b)	43(2)b
43.1(2)	43.1(2)
43.1(3)	43.1(3)
43.1(4)	43.1(4)
43.1(5)	43.1(5)
43.1(6)	43.1(6)
43.1(7)(a)	43.1(7)a
43.1(7)(b)	43.1(7)b
43.11(1)	43.11(1)
43.21	43.21
43.22(1)	43.22(1)
43.32(5)	43.32(5)
43.61	43.61
43.7(3)	43.7(3)
1995, c.31, s.23; 2016, c.36, s.15	1995, ch. 31, art. 23; 2016, ch. 36, art. 15

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.